ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS

COMMUNE DE BIOT

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

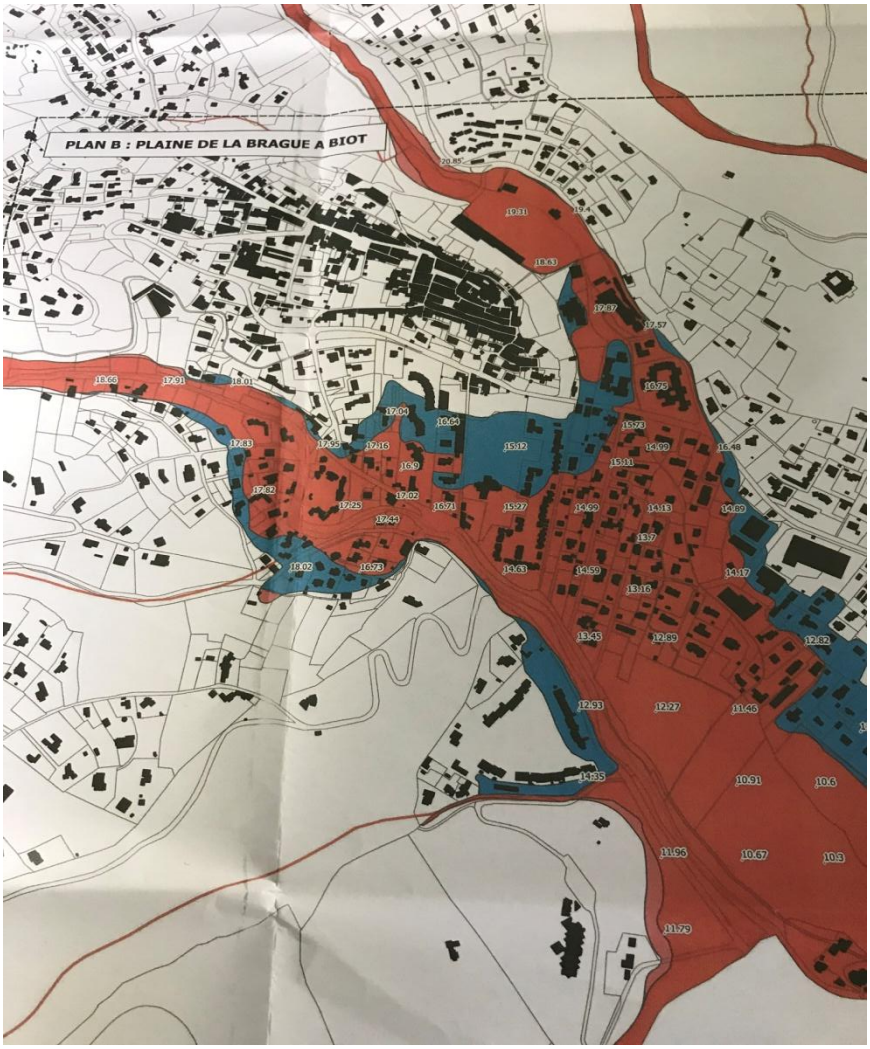

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
Monsieur le Président du Tribunal Administratif

Le Commissaire Enquêteur
Jocelyne GOSSELIN
à NICE, le 7 janvier 2021

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

CE : Commission d'Enquête

CASA : Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Préfecture)

ERP : Etablissement habilité à Recevoir du Public

ESR : Espace Stratégique de Requalification

LiDAR : Light Detection And Ranging (Télédétection par laser)

NGF : Nivellement Général de la France (calé sur le niveau d'eau zéro du Port de Marseille)

PAPI : Programme d'Actions et de Prévention des Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PHE : Plus Hautes Eaux

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

SMIAGE : Syndicat Mixte Inondations, Aménagements et Gestion de l'Eau

TRI : Territoire à Risque d'Inondation important

ZEC : Zone d'extension des Crues

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE 7
1.1 Contexte..... 7
1.2 Caractéristiques du bassin versant de la commune de Biot 7
1.3. Objet de l'enquête 8
1.4. Cadre Législatif et Réglementaire 8
1.5. Composition du dossier 8
1.5.1. Documents administratifs 8
1.5.2. Dossier technique d'enquête publique..... 9
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 10
2.1. Prescription de l'Enquête Publique 10
2.2. Désignation du commissaire enquêteur 10
2.3. Modalités de l'enquête 10
3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 10
3.1. Réunions de coordination et d'information 11
3.2. Permanences de la commission d'enquête 11
3.3. Publicité et information du public 11
3.4. Consultations préalables 12
3.5. Visite des lieux. 12
3.6. Difficultés au cours de l'enquête et incidents 12
3.7. Climat de l'Enquête 12
3.8. Relation comptable des observations du public 12
3.9. Clôture de l'Enquête 13
3.10. Examen de la procédure 13
3.11. Réunion publique 13
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 13
4.1. Synthèse des Observations 13
4.2. Analyse des Observations par Thèmes 14
4.2.1. Zonage des parcelles individuelles 14

4.2.2. Entretien des vallons, buses et terrains 21
4.2.3. Travaux à envisager 23
4.2.4. Travaux de réduction de vulnérabilité 25
4.2.5. Evaluation de l'étude par le public 28
4.2.6. Autre sujet à relier au PPRI 35
4.2.7. Organisation de l'enquête publique 37
4.2.8. Avis sur le projet de PPRI 39
4.2.9. Hors sujet 39
4.3. Observations orales 40
5. AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES 40
6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES 41
6.1. Ancienne Maire de Biot 41
6.2. Chambre de Commerce et d'Industrie 41
6.3. Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis 41
6.4. Conseil Départemental des Alpes-Maritimes 42
6.5. Chambre d'Agriculture 42
7. APPRECIATION DU PROJET 42
ANNEXES 42

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Contexte

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous les documents d'urbanisme et règlemente l'usage du sol. Il définit les mesures adaptées pour réduire l'impact d'une inondation prévisible sur les personnes et les biens, afin de les protéger.

Son objectif et d'évaluer le niveau d'exposition au risque des personnes et des biens et de réduire ses conséquences sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine. Il permet d'identifier des zones à risque fort (rouges) où l'urbanisation est interdite ou soumis à de fortes prescriptions, des zones d'aléa modéré (bleues), constructibles sous certaines conditions. Il permet de produire des cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire. Un règlement précise les prescriptions applicables à chaque zone.

La commune de Biot est couverte par un PPRI approuvé le 29 décembre 1998. La crue de référence est une crue théorique de période de retour de 100 ans.

Le 3 octobre 2015, des pluies exceptionnelles se sont abattues sur les petits bassins côtiers, entraînant des inondations exceptionnelles, bien supérieures à la celles qui avaient permis de définir la crue théorique du PPRI du 29 décembre 1998. Il a donc été nécessaire de réviser ce PPRI afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle et de définir une nouvelle crue de référence. En attendant la révision effective du PPRI, une nouvelle carte d'aléa représentant la crue du 3 octobre 2015 a été notifiée à Madame la Maire de Biot, afin qu'elle puisse en tenir compte immédiatement dans les décisions d'urbanisme.

1.2 Caractéristiques du bassin versant de la commune de Biot

Le principal cours d'eau, traversant la commune de Biot, est la Brague qui prend sa source à Châteauneuf. En sortie de commune, elle passe sous l'autoroute A8, au travers de buses, puis sous la voie ferrée qui longe le littoral, avant de se jeter en mer sur l'une des plages d'Antibes, située à l'Est du Fort Carré.

La Brague est rejointe par plusieurs affluents, dont la plupart sont à sec en temps normal : la Bouillide et la Valmasque qui descendent du plateau de la zone d'activité de Sophia Antipolis, le vallon des Combes qui prend sa source sur la commune de Biot mais est rejoint par de petits affluents secondaires, comme le vallon Saint-Julien. Le vallon des Horts rejoint la Brague en aval de l'autoroute A8. Enfin le vallon des Prés qui longe l'autoroute A8 avant de se jeter dans le vallon des Horts.

Au niveau de la Ville de Biot, jusqu'à l'exutoire en mer à Antibes, le lit majeur de la Brague s'étend sur une vaste plaine inondable (Plaine de la Brague), particulièrement touchée lors de la crue historique du 3 octobre 2015 avec de nombreux dégâts et pertes de vies humaines.

Les vallons des Combes et des Horts sont canalisés sur une partie de leur cours dans la traversée de la commune. L'autoroute A8, construite sur un remblai traversé par quelques buses, constitue une barrière fréquemment submergée lors des crues, obligeant le concessionnaire à fermer l'accès à l'autoroute.

1.3. Objet de l'enquête

Les fortes pluies, qui se sont abattues sur l'ensemble des communes côtières de l'Est des Alpes-Maritimes, le 3 octobre 2015, ont provoqué des inondations exceptionnelles. Les retours d'expérience ont montré que la crue de référence, qui a servi à élaborer le PPR inondation, approuvé le 29 décembre 1998 et actuellement en vigueur, a été largement dépassée.

Une révision de ce PPRI s'imposait. Un porté à connaissance, accompagné d'une nouvelle carte d'aléas, construite à partir de la crue du 3 octobre 2015, a été notifié à Madame Le Maire en mai 2017et suivie d'une période de concertation.

Le public est consulté sur les plans de zonage règlementaires et le règlement qui accompagne chaque zone ainsi définie, afin qu'il donne son avis. Il est susceptible de proposer des solutions alternatives à celles présentées au dossier.

1.4. Cadre Législatif et Réglementaire

La présente enquête est régie par :

Le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants qui définissent la procédure et le déroulement de l'Enquête publique.

Le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-11.

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations de la commune de Biot n'est pas soumise à évaluation environnementale. Décision de l'Autorité Environnementale au cas par cas, du 14 juin 2017.

L'arrêté Préfectoral prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations de la commune de Biot, approuvé le 29 décembre 1998, a été signé le 5 décembre 2017.

Par décision n°E19000062/06 du Tribunal administratif de Nice datée du 12 décembre 2019, j'ai été nommée pour conduire cette enquête publique. La situation sanitaire n'a pas permis de mener l'enquête dans les délais initialement prévus. Ce report a été notifié par un courrier de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, daté du 16 mars 2020.

L'arrêté, prescrivant la présente enquête a été signé le 20 août 2020, par le Préfet des Alpes-Maritimes. Le délai réglementaire, entre la prescription de la révision du PPRI, datée du 5 décembre 2017 et l'approbation du PPRI, ne pourra être tenu en raison de la crise sanitaire. Le Préfet des Alpes Maritimes a émis un arrêté, daté du 23 septembre 2020, prorogeant le délai d'élaboration du PPRI de la commune de Biot, jusqu'à la date ultime du 15 juin 2022.

1.5. Composition du Dossier

1-5-1. Documents Administratifs

Au siège de l'enquête, soit aux services techniques de la Mairie de Biot, sis au 700 avenue du Jeu de la Beaume à Biot, et sur les sites internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la Ville de Biot, les pièces suivantes ont été mises à la disposition du public :

- *Dossier de la concertation comprenant :*
  - Les présentations au public du PPRI de Biot des 29/01/2018 et 06/03/2019,
  - Les comptes-rendus des réunions avec les associations biotoises des 17/05/2018 et 06/02/2019,
  - Le bilan de la concertation,
  - La synthèse de la concertation.
- *Dossier des réunions avec les Personnes Publiques Associées comprenant :*
  - Le compte-rendu de la réunion de travail sur le règlement du 18/12/2018,
  - Les comptes-rendus des réunions des Personnes Publiques Associées du 05/02/2018 et du 31/01/2019.
- *Décision du tribunal Administratif de désignation du commissaire enquêteur, en date du 12/12/2019.*
- *Dossier de consultation des Personnes Publiques Associées comprenant :*
  - La copie des courriers qui leur ont été adressés le 20/11/2019,
  - Les réponses de la Ville de Biot, de la CASA, de la Chambre d'Agriculture, de la CCI Nice Côte d'Azur, du SMIAGE, du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
  - L'attestation de la DDTM.
- *Dossier de prescription du PPRI comprenant :*
  - L'arrêté Préfectoral du 05/12/2017 prescrivant la révision du PPRI,
  - La demande d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale,
  - La réponse de l'Autorité Environnementale,
  - La demande de prorogation de l'arrêté du 05/12/2017,
  - Le certificat d'affichage la Ville de Biot, informant de la révision du PPRI,
  - Le certificat d'affichage la Ville d'Antibes-Juan les Pins, informant de la révision du PPRI,
  - L'avis dans Nice-Matin du 26/12/2017,
  - L'information sur Biot infos Printemps 2019 et sur le site internet de la Ville.
- *Dossier de prescription de l'Enquête Publique comprenant :*
  - L'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes, portant ouverture d'une enquête publique, relative au projet de révision du PPR Inondations de la Ville de Biot daté du 20/08/2020,
  - L'affiche réglementaire (format A2 sur fond jaune),
  - Le 1er Avis d'enquête publique dans Nice-Matin, daté du 25/09/2020,
  - Le 1er Avis d'enquête publique dans les Petites Affiches, daté du 25/09 au 01/10/20,
  - L'affichage sur le site de la Ville de Biot à compter du 30/09/2020,
  - Le 2ème Avis d'enquête publique dans Nice-Matin, daté du 22/10/2020,
  - Le rectificatif de l'avis d'enquête publique dans Nice-Matin, du 23/10/2020,
  - Le 2eme Avis d'enquête publique dans les Petites Affiches, daté du 16 au 22/10/2020,
  - Le certificat d'affichage final de la Mairie de Biot daté du 24/11/2020.

1-5-2. Dossier technique d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique unique comporte :

- Le rapport de présentation,
- Le règlement,
- Les cartes de zonage réglementaire :
  - Plan A : plan général au 1/5000,

- Plan B : plaine de la Brague au 1/2000.

➢ Les cartes annexes :
- Carte des phénomènes naturels Brague et affluents,
- Carte des vallons R0 au 1/5500,
- carte des aléas, plan A au 1/5000,
- Carte des aléas, plan B, plaine de la Brague au 1/2000,
- Carte des enjeux au 1/5000.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. Prescription de l'Enquête Publique

Par arrêté préfectoral du 05 décembre 2017, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Prévisibles Inondation.

Une période de concertation à partir de janvier 2017, a permis d'informer la population et de déposer ses observations sur un registre dédié. D'après la synthèse de la concertation, la dernière observation a été déposée le 9 mai 2019.

Par arrêté préfectoral du 20 août 2020, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation.

L'enquête s'est déroulée du jeudi 22 octobre au lundi 23 novembre 2020.

2.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, datée du 12 décembre 2019, j'ai été désignée pour conduire la présente enquête publique.

J'ai déclaré sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions (article L123-5 du Code de l'Environnement).

2.3. Modalités de l'Enquête

Les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Ville de Biot.

Le dossier complet et le registre ont été paraphés par mes soins et mis à la disposition du public du jeudi 22 octobre au lundi 23 novembre 2020 inclus, soit 33 jours consécutifs. Il était proposé sous forme papier aux services techniques de la mairie de Biot, en ligne sur le site de la mairie (poste informatique dédié) et sur celui de la Préfecture.

La réception du public s'est déroulée dans des conditions de confidentialité et sanitaires satisfaisantes.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Réunions de coordination et d'information

Au total six réunions avec les autorités administratives ont été tenues :

- Le 7 septembre 2020 : A la DDTM, en présence de Madame Léa LEFEBVRE et de Monsieur Fabrice MOLINIER pour une présentation du projet de PPR Inondation,
- Le 18 septembre 2020 : A la CCI, Madame Sylvie TOPOR, afin de clarifier la position de la CCI en tant que personne Publique Associée,
- Le 5 octobre 2020 : A la DDTM Monsieur CASTILLON pour parapher le dossier,
- Le 8 octobre 2020 : A la Mairie de Biot avec Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire de Biot, Monsieur Fabrice MOLINIER de la DDTM et Madame Gabrièle RASSE, responsable du Service Urbanisme et Foncier de la Ville de Biot,
- Le 5 novembre 2020 : Rendez-vous téléphonique avec Madame Valérie EMPHOUX, Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA). Cette réunion s'est tenue par téléphone en raison du confinement associé à la situation sanitaire (Covid),
- Le 3 décembre 2020 : Remise et réunion sur le procès-verbal de synthèse avec Monsieur Fabrice MOLINIER.
- Le 7 janvier 2021 : remise du Rapport

3.2. Permanences de la commission d'enquête

Pour les besoins de cette enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux services techniques de la mairie de Biot, pendant 4 journées ouvrées aux heures d'ouverture des services techniques.

- Le jeudi 22 octobre 2020 : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Le mercredi 28 octobre 2020 : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Le vendredi 13 novembre 2020 : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Le lundi 23 novembre 2020 : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

3.3. Publicité et information du public

Les affichages de l'avis d'enquête ont été effectifs et visibles, également aux heures de fermeture de la mairie, aux dates et lieux suivants :

- En Mairie de Biot, en mairie annexe, aux services techniques, du 29 septembre au 24 novembre 2020,

- A de très nombreux endroits, largement disséminés sur toute la commune.

L'avis concernant l'enquête publique a été publié dans Nice-Matin les 25 septembre et 22 octobre 2020 avec un rectificatif le 23 octobre 2020 et dans les Petites Affiches du 25 septembre au 1er octobre et du 16 au 22 octobre 2020.

Par ailleurs, l'annonce de l'enquête et la mise à disposition du dossier étaient réalisés sur le site internet de la commune et sur celui de la Préfecture, avec un accès à la version dématérialisée du dossier par l'intermédiaire d'un poste dédié au siège de l'enquête.

3.4. Consultations préalables

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré ou consulté :

- Madame Léa LEFBVRE, Messieurs Fabrice MOLINIER et CASTILLON de la DDTM,
- Madame Sylvie TOPOR de la CCI,
- Madame Valérie AMPHOUX de la CASA,
- Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire de Biot

3.5. Visite des lieux.

La visite des lieux a été réalisée le 8 octobre 2020 en compagnie de Madame Gabrièle RASSE (Ville de Biot) et de Monsieur Patrice MOLINIER (DDTM). Toutefois j'ai procédé à une visite préalable dans la matinée du 8 octobre avant le rendez-vous avec Monsieur le Maire.

J'ai également refait une visite des lieux le 18 novembre 2020 afin de mieux visualiser les dires des personnes venues aux permanences.

3.6. Difficultés au cours de l'enquête et incidents

Les conditions sanitaires liées à la Covid19 ont rendu l'enquête compliquée. Le premier confinement à contraint le tribunal administratif et la DDTM à retarder l'enquête à l'automne 2020 alors qu'elle était initialement prévu au printemps. J'ai donc dû réexaminer le dossier après deux mois de confinement. Lorsque les dates ont enfin pu être fixées, le deuxième confinement est intervenu et a couvert une bonne partie de la durée de l'enquête. Malgré cela, j'ai pu assurer les permanences normalement et le public a pu consulter le dossier et me rencontrer en respectant les gestes barrière.

Une autre difficulté a été la quantité de dires (147) dont certains étaient des dossiers très volumineux, souvent plus volumineux que le dossier d'enquête lui-même. Le temps écoulé entre la concertation et l'enquête publique a permis aux associations de réaliser des contre-expertises par des professionnels qui ont été très utiles mais ont prolongé la partie examen des dires.

Aucun incident à signaler au cours de l'enquête.

3.7. Climat de l'Enquête

Excellent, notamment grâce à l'écoute des personnes de la DDTM, de la Mairie de Biot, de la CCI et de la CASA. Les associations m'ont apporté beaucoup d'informations, notamment sur des aspects ne figurant pas au dossier. L'accueil des personnels du service de l'urbanisme a été particulièrement agréable.

3.8. Relation comptable des observations du public

On été déposées sur le registre d'enquête, 25 dires, 49 courriers dont certains d'une quinzaine de pages. Les courriers remis par les associations comportaient des dossiers important allant d'une vingtaine de pages jusqu'à 150 et même 182 pages pour l'un d'entre eux. Les 73 observations déposées en ligne, sur l'adresse dédiée de la Préfecture, comportaient également des documents volumineux. Le volume important des observations, presque toutes arrivées dans la dernière semaine, m'ont contrainte à demander un délai supplémentaire pour la remise du procès-verbal de synthèse et, par conséquent, pour la remise du rapport (mon courrier du 17 décembre 2020).

3.9. Clôture de l'Enquête

L'enquête s'est terminée le 23 novembre 2020 à 16h30.

J'ai clos le registre et emporté, le jour même, l'ensemble du dossier avec le registre et les documents annexés. Cinq courriers, conservés par erreur par la mairie, mais arrivés avant la clôture de l'enquête, m'ont été scannés puis envoyés par courrier recommandé. Je les ai reçus à mon domicile le 7 décembre 2020.

3.10. Examen de la procédure

L'ensemble du dossier semble correctement traité du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Le dossier mis à la disposition du public était complet.

L'information du public a été réalisée conformément aux règles régissant les enquêtes publiques.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif, comme il n'est pas de son ressort de dire le droit, mais simplement, il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

3.11. Réunion publique

Aucune réunion publique n'a semblé nécessaire, compte tenu de la période de concertation qui a précédé l'enquête publique, et qui a permis d'organiser deux réunions publiques les 29 janvier 2018 et 6 mars 2019. Lors de la période de concertation, deux réunions ont également été organisées, à l'attention des associations les 17 mai 2018 et 6 février 2019.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. Synthèse des Observations

La grande majorité des observations est opposée aux conclusions du dossier pour diverses raisons :

- opposition au zonage réglementaire concernant une parcelle précise (88),

- critique de la façon dont les études ont été menées (50),

- critique du règlement, notamment des mesures de réduction de vulnérabilité (69),

- opposition au traitement différencié entre particuliers et entreprises concernant le règlement de l'ESR (12)

- avis défavorable exprimé clairement "Nous refusons ce PPRI", "Avis défavorable sur le dossier présenté", etc. (61),

A ceci, s'ajoutent des questions (30), des propositions (68) et des informations (57), notamment de la part des associations.

4.2. Analyse des observations regroupées par thèmes

Les observations notées D1 à D25 sont celles relevées sur le registre déposé en mairie. Les courriers sont numérotés de L1 à L49 et les observations en ligne de Obs1 à Obs73. On trouvera en annexe la liste des pétitionnaires avec les numéros d'observation correspondants.

4-2-1. Zonage des parcelles individuelles

- *Secteur de Saint Julien*

D9, L12, Obs72 : La propriété est traversée par une canalisation d'eaux pluviales (servitude mairie). L'inondation a été provoquée par des végétaux bouchant le regard d'accès à la canalisation. Il n'y a pas de cours d'eau à proximité. Il y a eu juste un manque d'entretien de la canalisation.

Avis CE : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) a pour objectif numéro 1 "l'amélioration de la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols". La révision du PPR Inondation ne prend en compte que le débordement des cours d'eau. L'amélioration de la gestion des eaux pluviales relève du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La carte des vallons R0 jointe au dossier, est inexacte au niveau de cette propriété. Le trait rouge traversant la propriété n'est pas un vallon mais un parcours de ruissellement.

D4 : Aucun dégât n'a été constaté, ni dans la propriété, ni aux alentours. Les chemins sont restés propres et aucun arbre n'est tombé. La largeur de la zone rouge passe de 8 à 25m sans raison apparente. La carte d'aléa contredit les faits observés.

D14 : Aucune submersion du pont ni d'inondation de la partie basse des jardins n'a été observée. L'eau n'a pas dépassé les 2/3 du lit du vallon. Une zone a été déclarée inondable sur la partie haute du chemin. C'est impossible, car elle est située 16m plus haut que le pont.

D19, L14, L24, Obs27, Obs72 : Le nouveau PPRI ne prend pas en compte l'historique et la topographie du vallon des Combes, jamais inondé.

Avis CE : L'ensemble de ces dires est porté par l'association du Quartier Saint-Julien Roquefort.

Obs57 : La zone de mon terrain (chemin du Baou) est tellement évasée qu'elle peut absorber toute l'eau qui pourrait couler. Elle a été classée en zone rouge. Le terrain n'a pas été inondé.

D23, L22, L40, L41, L42, L43, Obs45, Obs67, Obs68 : Les terrains n'ont jamais été inondés y compris lors de l'épisode du 3 octobre 2015

Obs72 : Si la réglementation R0 s'appliquait aux propriétés traversées ou longées par le vallon des Combes et ses petits affluents, cela rendrait inconstructible une zone de 3m en bordure de chaque berge ou de 8m à partie de l'axe du lit. Ce serait disproportionné.

Quand les berges sont bien entretenues, le risque d'embâcle est nul ainsi que le risque d'inondation par le vallon des Combes

Nous demandons que les rus qui affluent dans le vallon ne soient pas notés en zone rouge comme zone à risque.

Avis CE sur l'ensemble des dires concernant le quartier Saint-Julien : Le quartier Saint Julien est situé en hauteur. Il est bordé par le vallon des Combes qui est encaissé à cet

endroit et, d'après les témoignages unanimes, resté dans son lit lors de l'inondation du 3 octobre 2015. Les habitants ne comprennent pas pourquoi la bordure de leur terrain est en zone rouge. Il faut reconnaître que la distinction entre R0 et R1 est impossible sur le plan de zonage réglementaire. Toutefois, la DDTM indique, que la règle de non constructibilité à 3m des berges ou à 8m de l'axe des cours d'eau (zone R0), interdit de construire en bordure d'un cours d'eau afin de ne pas induire de phénomènes d'affouillement des berges et de mettre en danger la stabilité des talus de rives. Lors de la concertation, un garage inondé a été signalé sur la parcelle AZ194. Le propriétaire indique une hauteur d'eau de 9cm, mais la porte fermée du garage a limité la montée des eaux et le résultat hydraulique sur le terrain, le seul qui compte pour le zonage réglementaire, a été évalué à 30 à 50cm, ce qui, couplé avec une vitesse élevée, peut conduire à un classement en zone d'aléa fort.

Néanmoins, le classement de certains terrains non inondés en zone d'aléa fort me paraît injustifié.

- *Secteur du stade, de la verrerie et de Biot 3000*

L29 : Le village n'a pas de réseau des eaux pluviales débouchant sur le CD4. Le tuyau chargé d'évacuer les eaux pluviales du CD4 débouche dans le vallon des Combes qui reflue et inonde la route fermant l'accès à l'hôpital de la Fontonne.

Avis CE : La question des eaux pluviales est à traiter avec le PLU (voir plus haut au début du "secteur Saint-Julien").

D13 : Erreur de classement en zone rouge de la salle Gilardi : traces d'eau sur le plancher et laisse de crue de 30 à 40 cm en extérieur.

Avis CE : Ce n'est pas seulement la hauteur d'eau, mais également la vitesse de circulation des eaux qui intervient dans le classement en zone d'aléa fort, modéré ou faible. Dans ce secteur, à la sortie du vallon des Combes, en bordure de la caserne des pompiers, particulièrement touchée par l'inondation, les vitesses de circulation des eaux devaient être élevées en raison de la sur-verse du bassin de rétention situé en amont.

D25 : Verrerie : Qu'est-ce qui justifie la différence de traitement entre la verrerie elle-même et le bâtiment situé en face (restaurant et musée) ?

Avis CE : Les photos prises sur les lieux montrent que du côté du musée, l'eau est arrivée tranquillement jusqu'à 30cm, ne bousculant pas les supports des œuvres. En revanche, côté rive gauche du vallon, l'eau est arrivée rapidement et avec force par la route des Combes, arrachant le portail et ravageant l'atelier (voir également le dire suivant).

L6, Obs48 complétée par une observation orale sur place : Etude de Hydrologik Ingénierie concernant la verrerie. La crue ne franchi pas le mur du tennis et le tracé de limite de zone ne respecte pas les courbes de niveau. Le flux est entré dans les ateliers côté route (rive gauche) ravageant les installations et a poursuivi sa course vers la maison de retraite (laisse de crue à 1.05m). Côte galerie (rive droite) la hauteur d'eau a été faible. D'après le plan de zonage règlementaire, il y aurait eu plus d'eau côté galerie. L'eau n'est pas passée à l'arrière du bâtiment.

Les terrains, propriété de la verrerie (côté Musée), ont été très peu inondés tandis que les terrains en location, où se trouvent les ateliers l'ont été très sévèrement. L'eau est arrivée sous forme d'une vague, par la route, emportant le portail et dévastant l'atelier. Le vallon des Combes, canalisée, n'a pas débordé au niveau de la verrerie (observation orale de la responsable de la verrerie).

Avis CE : Les photos prises sur la verrerie de Biot montrent que, si les ateliers en rive gauche du vallon des Combes ont été dévastés, la partie "musée" a été relativement épargnée : les présentoirs n'ont pas été renversés. La hauteur d'eau n'aurait pas dépassé 30cm. Le témoignage oral de la responsable de la verrerie m'a bien indiqué que le vallon des Combes est resté dans son lit au niveau des parkings. Le flot, arrachant le portail et dévastant la verrerie de Biot en rive gauche provenait de la route des Combes et a poursuivi son chemin vers la maison de retraite où l'on a déploré 3 décès.

Obs16 : L'eau, en provenance des parkings de la verrerie de Biot, est arrivée en rive droite en grande quantité sur le CD4, en passant de part et d'autre de la verrerie Farinelli... Une partie importante du débordement du vallon s'est produite en rive droite contrairement à ce qu'indiquent les flèches.

Avis CE : Voir avis sur l'observation ci-dessus. La verrerie Farinelli est située dans le village en zone blanche. S'il s'agit d'ateliers annexes, il aurait fallu le préciser.

D25 : Biot 3000, pourquoi l'une des deux copropriétés est en bleu et l'autre en rouge ?

Avis CE : Le classement règlementaire en zone rouge ou bleue dépend, non seulement de la hauteur d'eau constatée mais également de la vitesse de circulation des eaux. Le flot ayant atteint la verrerie et la maison de retraite en rive gauche du vallon des Combes, il était possible que la vitesse soit plus importante en rive gauche au niveau de Biot 3000.

Obs16 : Biot 3000 : Pourquoi aucune hauteur d'eau n'est indiquée sur ce secteur ?

Avis CE : L'annexe 3 du rapport de présentation, difficilement lisible (carte au 1/50000 sur une page A4 !), n'indique que deux hauteurs d'eau autour de la verrerie et de Biot 3000, alors que trois victimes ont été observées dans ce secteur.

L29 : Biot 3000 est construit sur un ancien marécage, sacrifiant une ZEC de plusieurs hectares

Avis CE : N'est-ce pas une grande partie de la ville qui est construite sur des champs qui servaient autrefois de ZEC ? C'est tout le problème de l'urbanisation, liée notamment à la création de la technopole de Sophia Antipolis. La population de Biot a été multipliée d'un facteur de presque 10 en une soixantaine d'années.

L29 : Biot 3000 : supprimer la passerelle qui ne sert à rien (problèmes d'embâcles)

Avis CE : A voir avec les commerçants et les habitants de Biot 3000

L29 : Biot 3000. Lors de la construction, le cours du vallon devenu rectiligne, l'eau vient frapper l'acculée du pont du CD4 créant un tourbillon.

Avis CE : simple information n'appelant pas de commentaire.

L1 : Biot 3000. Demande de changement de destination (du stockage à un logement) pour un local au 1er étage d'un local en zone rouge sur Biot 3000.

Avis CE : Certaines modifications sont admises sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage. Un changement de destination d'un lieu de stockage à un lieu d'habitation en zone rouge induit une augmentation de la vulnérabilité et ne me semble donc pas souhaitable.

L29 : Des remblais ont été déposés illégalement sur le terrain du Camp de Bagneux. Après évacuation, il en reste 5000m3 dans le lit majeur du vallon des Combes.

Avis CE : Si réellement, 5000m3 restent en dépôt dans le lit majeur du vallon des Combes, ils aggravent les crues et doivent être évacués.

D25 : Qu'est-il prévu pour sécuriser la caserne des pompiers ?

Avis du CE : Il est aberrent qu'un service de secours, qui doit intervenir en cas d'urgence, puisse se situer en zone inondable. Il me semble indispensable de trouver un nouvel emplacement sécurisé pour ce service.

- *Secteur de la Brague*

L5 : Le terrain est en zone bleue. La maison n'avait pas été inondée en 2015. En revanche, le terrain avait été inondé car un mur détournait le vallon des Clausonnes. De plus, un riverain peu scrupuleux avait ajouté un remblai pour détourner le ruissellement de son terrain. Depuis, le vallon des Clausonnes a été canalisé sous la route et le remblai enlevé. Nous demandons à revenir en zone blanche.

Avis CE : S'il s'agit réellement d'une situation temporaire résolue, il serait normal que le terrain soit reclassé en zone non inondable.

Obs9 : Nous sommes en zone rouge et les voisins, à la même altitude, sont en zone bleu pourquoi ?

Avis CE : Le classement règlementaire en zone rouge ou bleue dépend, non seulement de la hauteur d'eau constatée mais également de la vitesse de circulation des eaux (voir "caractérisation de l'aléa inondation" page 9 du rapport de présentation). Il est possible que l'eau n'ait pas circulé à la même vitesse sur les deux terrains.

Obs47 : La maison n'a pas été inondée par la Brague mais par les eaux pluviales du parking Saint-Jean.

Avis CE : La question des eaux de ruissellement est à traiter dans le cadre du PLU. Si la maison a été inondée uniquement par les eaux de ruissellement, le zonage devrait être revu.

- *Secteur du Plan*

D1, L2, D10, D11, D15, D22, L21, L27, L48, Obs23, Obs25, Obs31, Obs34 à Obs39, Obs42 à Obs44, Obs46 : Notre maison n'a pas été inondée lors de la crue du 3 octobre 2015. Dans la zone du Plan 30 habitations ont eu moins de 10cm d'eau.

Avis CE : Les pétitionnaires se sont regroupés pour envoyer un courrier commun contestant le classement de leurs propriétés en zone rouge. Comme indiqué page 9 du rapport de présentation, le classement règlementaire en zone rouge ou bleue dépend, non seulement de la hauteur d'eau constatée mais également de la vitesse de circulation des eaux. Toutefois, si on a bien les débits de pointe estimés dans les vallons (tableaux 4 et 5, pages 47 et 48 et annexe 1, page 73 du rapport de présentation), on n'a aucune idée de la façon dont l'eau circule hors des vallons, si elle s'étale tranquillement ou si elle s'écoule rapidement.

D15, D20, L16, L23, L25, L35, Obs23, Obs25, Obs41, Obs42, Obs43, Obs44, Obs62, Obs66 : Contestation du zonage de nos propriétés basé sur une modélisation erronée.

Avis CE : Voir avis ci-dessus (page 17)

Obs33 : Les eaux débordées ne rentrent plus dans le vallon des Combes à cause du recalibrage. Elles n'arrivent pas dans la zone du Plan car elles trouvent des chemins plus directs pour rejoindre la Brague. La capacité de transit du bief aval est très supérieure à celle de l'amont. Les chemins pris par l'eau doivent être précisés.

Avis CE : Comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas une vision précise de circulation de l'eau dans les quartiers. Pour la DDTM, le secteur du chemin du Plan et du chemin du vallon est enclavé et cerné d'aléas forts. C'est également une zone de confluence entre les débordements

de la Brague et ceux du vallon des Combes. Elle correspond à un ancien tracé du vallon et constitue une zone d'écoulement préférentielle. Certaines propriétés n'ont pas été inondées car protégées par des murets, clôtures ou haies denses. Plusieurs murs s'étant effondrés lors de la crue du 3 octobre 2015, aggravant parfois l'aléa, le Cabinet Merlin a considéré que les murets n'étaient pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations. C'est la raison pour laquelle une simulation sans les murets a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. La simulation permet de prendre en compte le risque de rupture des murs, murets ou haies sur le secteur du chemin du Plan. **L'avis du commissaire enquêteur est le suivant :** un PPRI est un outil de protection qui doit évaluer un risque, pas les conséquences d'une unique crue, quelque soit son importance. Où l'eau est déjà passée, elle repassera.

Obs31, Obs34 à Obs37, Obs71 : Les propriétés ont été touchées par la rupture d'un mur centenaire qui n'a pas été restauré lors du calibrage du vallon des Combes. Nous demandons à passer en aléa modéré.

Avis CE : Voir l'avis ci-dessus.

Obs49 : Pourquoi les PHE du quartier du Plan, qui n'a pas été, ou été très peu inondé, ne sont-elles pas mises au dossier. Le circuit emprunté par l'eau en amont du CD4 au niveau de Biot 3000, notamment rive en droite, tendrait à démontrer que le passage en rive gauche a été moins important, ce qui a des conséquences sur le quartier du Plan.

Avis CE : L'absence d'indication des PHE est un problème important qui ne permet pas d'évaluer les hauteurs d'eau réelle sur les parcelles. Il aurait été indispensable de multiplier les contrôles de terrain dans les zones sensibles, notamment les zones déclarées inondables. A noter que l'annexe 3 du rapport de présentation (page 75), sensée produire les calages de terrain est pratiquement illisible et n'indique que des marges d'erreur. On aurait aimé avoir le calage sur quelques témoignages ou des laisses de crue, comme cela a été fait sur Vallauris. Voir également l'avis ci-dessus.

Obs66 : Dans le quartier du Plan les clôtures ne respectent pas les prescriptions de la municipalité, prises le 25 octobre 2015, interdisant les clôtures pleines et les panneaux métalliques ou en bois.

Avis CE : Des prescriptions règlementaires sont prévues dans le PPRI afin d'éviter l'aggravation des crues. Dés son approbation, elles devront être mises en application.

Obs71 : L'écoulement du petit vallon du golf était obstrué par des monticules de terrassement d'une villa, bloquant le passage de l'eau et entrainant un reflux de l'eau vers l'amont.

Avis CE : Le fait de ne pas tenir compte des obstacles, dont certains ne sont que temporaires, modifie de manière significative le zonage, alors que la situation est purement transitoire. Il aurait fallu traiter différemment les obstacles permanents et les obstacles manifestement fortuits par un calage de terrain plus précis.

L26 : Le terrain n'est pas construit à ce jour (BM 208). Le permis de construire avait été refusé en raison de son enclavement. Le rapport favorable d'un hydrogéologue a permis d'acter le désenclavement. Le pétitionnaire conteste le classement de sa parcelle en rouge et bleu.

Avis CE : Le pétitionnaire produit des hauteurs d'eau observées sur les terrains de ses voisins. La maison, sur vide sanitaire, de l'un d'entre eux, n'a pas été inondée, contrairement aux autres. La DDTM précise que c'est la cote du terrain naturel qui compte dans le classement règlementaire. Le fait d'avoir un vide sanitaire sous la maison, conduisant à éviter son inondation, n'est qu'une mesure de réduction de la vulnérabilité.

- *Secteur du Chemin des Cabots*

L4 : La propriété est en bordure du vallon des Horts. La partie potager au bas de la parcelle pourrait être en zone rouge car elle est en bordure du vallon mais le terrain s'étage entre une cote 15,80m et 19m et je demande que la maison soit placée en aléa jaune (carte des aléas)

Avis CE : Si l'on regarde la carte des aléas, le bas du terrain est bien en zone rouge et la maison sur un terrain en zone jaune, donc sur un zonage réglementaire bleu.

- *Secteur de la Romaine et du Plan Saint-Pierre*

D7 : Vérifier la cote Nord du terrain de la scierie. Il faudrait que le commerce de bricolage (ERP recevant de 30 à 60 personnes) puisse être accessible au public.

Avis CE : Le règlement du PPRI, se référant à l'article R.123.14 du code de la construction et de l'habitation, indique que les ERP de catégories 4 et 5 (recevant moins de 300 personnes) ne sont pas visés par des règles particulières.

D12, L18, Obs49 : La hauteur d'eau a été accentuée par le mur (illégal) de 1.80m en bordure du golf

Avis CE : Des prescriptions règlementaires sont prévues dans le PPRI afin d'éviter l'aggravation des crues. Dés son approbation, elles devront être mises en application.

D21 : Ma propriété n'était pas classée en zone inondable en 1998. Elle est en zone inondable à risque modéré pour des problèmes de ruissellement et d'embâcle sur le vallon des prés Saint-Pierre. Je refuse ce classement. Je conteste les cotes relevées, également pour les propriétés cadastrées BM 73-74 et BM148. L'intervention d'un géomètre est trop coûteuse.

Avis CE : La crue du 3 octobre 2015, d'une importance exceptionnelle, a conduit à une révision du PPR Inondation, objet de la présente enquête publique. Il n'est donc pas anormal que le classement règlementaire du terrain ait pu changer d'un PPRI à l'autre. Si le nouveau classement règlementaire est lié à des ruissellements, c'est anormal puisque cette question est à traiter avec le PLU. La question des embâcles a été prise en compte par le Cabinet Merlin mais, semble-t-il, insuffisamment puisque des ponts et des buses, complètement obstrués, ont été à l'origine de débordements importants dans le secteur de la Romaine. La CASA a passé un marché avec un professionnel pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des particuliers. Ce diagnostic est pris en charge à 100%. Il permet de mobiliser des subventions jusqu'à 80% du coût des travaux pour les biens à usage d'habitation ou mixte.

Obs50 : Ma maison n'a jamais été inondée, y compris le garage qui n'est pas surélevé. De nombreuses maisons du début du chemin Saint-Pierre sont dans la même situation.

Avis CE : C'est la cote du terrain naturel qui compte dans le classement règlementaire. S'il n'a pas été inondé, il n'a aucune raison d'être classé en zone d'aléa fort ou modéré. Il est possible que le terrain soit situé sur un ancien lit de vallon ou dans une zone enclavée entre des zones d'aléa fort donc à risque. Cela pourrait expliquer un classement en zone d'aléa fort ou modéré.

D22 : Ma maison a été construite en zone à risque modéré (PPRI 1998). A l'époque le règlement ne permettait pas de surélever les maisons de plus de 60 cm.

Avis CE : C'est la cote du terrain naturel qui compte dans le classement règlementaire. Le fait d'avoir un vide sanitaire sous la maison conduisant à éviter son inondation ou de la surélever, n'est qu'une mesure de réduction de la vulnérabilité. Une révision du PLU est à prévoir après approbation du PPRI et sera sans doute amenée à adapter son règlement.

D21 : Rappel de la pétition des habitants du quartier Saint-Pierre indiquant que le vallon des Combes débordait en rive droite.

Avis CE : En l'absence de la dite pétition, il faudrait préciser à quel niveau le vallon des Combes déborderait en rive droite. En effet, au niveau de la verrerie de Biot et de la maison de retraite Saint-Grégoire et de Biot 3000, le débordement semble avoir été plus important en rive gauche.

L15 : Ma maison est classée en zone rouge alors que les parcelles voisines sont toutes classées en zone bleue. Mon habitation a été inondée sur 1,30m (1.60m à l'extérieur). Je n'ai pas pu bénéficier du plan Barnier car ma maison a un étage. Il faudrait que toutes les parcelles soient classées dans la même catégorie. Après la destruction du hameau de la Brague, ma maison va être en première ligne. Cela m'inquiète.

Avis CE : Si la maison a été inondée sur 1.30m et le terrain sur 1,60m, il est logique qu'elle soit classée en zone règlementaire rouge. La vulnérabilité de la maison par rapport au cours de la Brague pourra être partiellement résolue si les travaux d'aménagement de la Brague sont rapidement réalisés. Il serait important de faire réaliser rapidement le diagnostic de vulnérabilité qui est pris en charge à 100% (voir plus haut page 19)

L19 : Une partie du lotissement du Val de Pome reste en zone rouge malgré des travaux réalisés permettant de réduire le ruissellement et les débordements (clapets de nez à la sortie de l'exutoire des eaux pluviales, surélévation des berges, réfection de la voirie pour améliorer l'écoulement des eaux, mise en place de batardeaux). Nous refusons ce zonage et demandons à revenir en zone bleue comme en mai 2017.

Avis CE : Les travaux réalisés sont des mesures de réduction de la vulnérabilité du lotissement, notamment l'installation de batardeaux. Ils ne permettent pas de modifier la circulation des eaux et donc le classement règlementaire du terrain. La question du ruissellement n'est pas prise en compte dans le cadre du PPRI. Elle devra être examinée en même temps que le PLU.

L38 : Les parcelles n'ont jamais été inondées (BR 220 et 222) sauf le chemin à cause du comblement d'un fossé et le rehaussement du bâtiment Laporte.

Obs8 : Notre propriété n'a jamais été inondé et le mur de clôture n'a pas été détruit (BM204 et 205)

Avis CE (sur L38, Obs8) : C'est la cote du terrain naturel qui compte dans le classement règlementaire. S'il n'a pas été inondé ou s'il n'est pas situé sur un ancien bras de vallon ou enfin, s'il n'est pas cerné par des zones d'aléa fort, il n'a aucune raison d'être classé en zone d'aléa fort ou modéré. En revanche, le remblaiement d'un terrain n'est qu'une mesure de réduction de vulnérabilité qui ne modifie pas le classement règlementaire.

Obs51 : Je sollicite le classement de ma propriété en zone bleue (BM61)

Avis CE : Voir ci-dessus. Le classement en zone d'aléa fort ou modéré n'est pas qu'une question de hauteur d'eau (PHE). C'est la combinaison entre la PHE et la vitesse d'écoulement des eaux (voir page 9 du rapport de présentation).

Obs54 : Il est inadmissible qu'une propriété achetée au prix fort, sans que le propriétaire ait été informé sur le risque inondation, soit passée en zone rouge.

Avis CE : La crue du 3 octobre 2015 d'un niveau jamais atteint devient la crue de référence. C'est la raison pour laquelle, le plan de PPR Inondation doit être révisé. On peut penser que le risque d'inondation était moindre au moment de l'achat de la propriété.

Obs33, Obs49 : Le quartier de la Romaine, inondé par les vallons des Horts et de la Valmasque et le fleuve côtier de la Brague, ne doit pas être laissé à l'écart. Il faut apporter des solutions à ceux qui restent et n'ont pu bénéficier du rachat de leur bien par le fond Barnier.

Avis CE : La CASA a passé un marché avec un professionnel pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des particuliers. Ce diagnostic est pris en charge à 100%. Il permet de mobiliser des subventions jusqu'à 80% du coût des travaux pour les biens à usage d'habitation ou mixte. Ces subventions peuvent s'appliquer aux travaux déjà réalisés à condition qu'ils correspondent à des prescriptions adaptées à la situation de chaque construction.

- *Secteur du chemin des Prés*

D2, L3, L7, L20 : Leurs terrains n'ont pas été inondés. Ils demandent la remise de leurs terrains en zone blanche.

Avis CE : Si les terrains n'ont pas été inondés, ils doivent être classés en zone blanche (voir dire ci-dessous D16, L3). Les débordements du vallon des Prés, n'ont été observés que dans sa partie aval à la confluence avec le vallon des Horts.

D16 annexes, L3 : Le vallon des Prés rejoint le vallon des Horts avant l'autoroute mais sort rapidement de son influence en remontant vers l'amont. Cette zone, jamais inondée, devrait être en zone blanche.

Avis CE : Ce secteur a fait l'objet d'une étude complémentaire par un hydrologue qui s'est intéressé ici, plus spécialement aux parcelles BP103, 104 et 105. Si les terrains n'ont pas été inondés, ils devraient être classés en zone blanche. Toutefois, les maisons situées dans ce secteur sont enclavées entre l'écoulement du vallon et le débordement sur la route qui longe l'autoroute.

Obs32 : Proposition pour un terrain en zone rouge : construction d'un bâtiment industriel avec un rez-de-chaussée non exploitable et un 1er étage de bureaux et d'ateliers ou bien, louer le terrain pour entreposer des biens (bateaux, pot de pépiniéristes, structures d'évènementiel).

Avis CE : La ou les parcelles ne sont pas précisées mais il semble s'agir d'une entreprise qui propose une solution pour utiliser un terrain en zone rouge. Il n'y a pas non plus d'indication relative à son inclusion dans le projet d'ESR. Le règlement permet de construire des bâtiments ouverts et les biens entreposés doivent être arrimés pour ne pas constituer d'embâcles.

Obs33 : On est au-dessus de la crue à 500 ans sur la base de la pluie estimée du vallon des Combes, alors que les témoins n'ont pas vu d'eau. Les parcelles n’ont pas été inondées. Les cotes PHE calculées ne correspondent pas à la réalité.

Avis CE : L'annexe 3 du rapport de présentation est sensée indiquer les différences entre les cote PHE calculées et observées. Elle est difficilement lisible (carte au 1/50000 sur une page A4 !) et ne montre que des marges d'erreur. Voir également ci-dessus D2, L3, L7, L20 et D16, L3 du secteur "Chemin des prés".

4-2-2. Entretien des vallons, des buses et des terrains

Même si ce point est marginal par rapport à la problématique du PPR Inondation, il a une réelle influence sur le zonage réglementaire proposé.

- *Entretien des vallons*

D5, D15, D21, D22, L4, L14, L16, Obs41, Obs45, Obs50, Obs51 : Il est nécessaire de contrôler l'entretien des vallons à la charge des propriétaires et des communes._Le manque

d'entretien entraîne des embâcles. Proposition de créer 4 postes de cantonnier pour entretenir les vallons.

Avis CE : Concernant les postes de cantonnier, c'est une question à poser à Monsieur le Maire... Il s'agit également de responsabiliser les riverains des cours d'eau, non seulement sur la Ville de Biot mais également sur les communes situées en amont. Le maire de la commune est responsable du contrôle de l'entretien des vallons et des terrains par les particuliers.

L29 : Il est impossible de curer le vallon des Combes à cause du tout-à-l'égout installé dans son lit.

Avis CE : remarque intéressante mais marginale par rapport à la problématique du PPRI sensu stricto.

- *Entretien des ouvrages d'art*

D21, D22, Obs51 : Les photos dans la presse montrent des ponts et buses obstruées. Qu'en est-il de leur entretien ?

Avis CE : voir ci-dessus la question de l'entretien des vallons qui est à l'origine des embâcles en aval.

- *Entretien des terrains*

L4, L10 : Les propriétés voisines, non entretenues, sont à l'origine d'embâcles

L38 : Un fossé d'évacuation n'est pas entretenu. Il est bouché par des déchets (zone réservée MS/2)

Avis CE sur l'entretien des terrains : Les propriétaires sont responsables de l'entretien de leur terrain. Ils ont notamment l'obligation de débroussailler dans le cadre de la lutte contre l'incendie. Les maires des communes doivent contrôler que cet entretien est bien réalisé. J'ai pu observer, le long de la route de la Beaume, des arbres morts déracinés, non évacués. L'observation L4 fait état d'un grand domaine, situé le long de la route des Cabots. Voir également plus haut : 4-2-1. Zonage des parcelles individuelles, "Secteur de Saint Julien" page 14, le cas d'une inondation provoquée par l'absence d'entretien d'un regard de récupération des eaux de ruissellement.

- *Buses de l'autoroute A8*

D4 : S'il devait y avoir dans le futur des buses bouchées, elles devraient être entretenues par la mairie.

Avis CE : Il semble que lors de la crue du 3 octobre 2015, les buses de l'autoroute A8 ont été moins obstruées que lors de la crue de 2019, mais se sont tout de même montrées insuffisantes. Quoiqu'il en soit, le concessionnaire de l'autoroute est chargé de la maintenance des buses. Une purge des buses a été réalisée par Escota mi-septembre 2020.

- *Buses passant sous le rond-point de la Romaine*

D12, D18, L12, L17, Obs51 : Les buses du vallon des Prés Saint-Pierre, passant sous le rond-point de la Romaine, ont été envahis par des embâcles (véhicules, caravanes...) aggravant l'inondation sur le lotissement de la Romaine. Il faudrait prévoir un ouvrage à une seule portée avec des pièges à débris.

Avis CE : voir si la proposition d'un ouvrage à une seule portée est réalisable dans le cadre du PAPI. L'inondation, importante dans le secteur de la Romaine, montre que les embâcles ne doivent pas être sous-estimés dans l'évaluation du risque.

4-2-3. Travaux à envisager

Même si ce point est marginal par rapport à la problématique du PPR Inondation et relève du PAPI, il a une réelle influence sur le zonage réglementaire proposé.

- *Travaux en général*

D15, D21, D22, L8, L16, L45 à 47, Obs11, Obs12, Obs41, Obs51, Obs58 : Attente d'un vrai programme de travaux par la CASA et l'Etat à hauteur des enjeux de Biot, Sophia Antipolis, Antibes, Valbonne et des autres communes.

L18, Obs49 : Il manque dans le PPRI un plan de travaux plus prospectif que le PAPI qui se déroule dans un temps limité.

Avis CE : Le PPR Inondation n'a pas pour vocation d'établir un plan de travaux. Il doit permettre d'améliorer la connaissance des phénomènes naturels afin de réduire leurs conséquences sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine et éviter d'exposer les biens et les personnes au risque d'inondation. Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est la suite logique du PPR Inondation. Il comporte, entre autre, un plan de travaux, destiné à gérer les ouvrages de protection hydraulique. Il ne se limite pas à la commune de Biot mais couvre également les autres communes dans le cadre de la CASA.

Obs66 : Il est abusif d'exiger des travaux onéreux de la part des particuliers alors que les pouvoir publiques n'ont effectué à ce jour aucune mesure de protection pour réduire les inondations (buses de l'autoroute, ruissellements).

Avis CE : Le PAPI est la suite logique du PPR Inondation. Le diagnostic de vulnérabilité est obligatoire et pris en charge à 100% par la CASA. Les travaux relatifs à la réduction de vulnérabilité sont subventionnés dans la limite de 80% du coût des travaux et à condition qu'ils correspondent aux prescriptions adaptés à la situation de chaque construction (habitation ou mixte). L'entretien des buses de l'autoroute est à prendre en charge par le concessionnaire. La question du ruissellement devra être traitée lors de la révision du PLU.

D8 : Il faudrait créer quelques réservoirs le long des vallons

Avis CE : Les réservoirs, ou bassins de rétention le long des vallons, sont efficaces pour les crues de moyenne importance. On a pu voir, lors de la crue du 3 octobre 2015, que les deux bassins de rétention du vallon des Combes, n'ont fait qu'aggraver le risque lors de la sur-verse par-dessus les retenues.

L14 : Création de 4 zones humides d'absorption des eaux de pluie avec bassin d'agrément, biodiversité et écluse pour gérer les crues.

Avis CE : Le rachat des terrains de l'anse de la Brague, dans le cadre du Plan Barnier, devrait permettre d'élargir le lit majeur de la Brague. Des aires de promenade sont prévues. On se heurte toujours aux questions d'urbanisation qui ne permettent pas de renaturer toute la plaine de la Brague, sauf à expulser toute une partie de la population de Biot et bon nombre d'entreprises. Il faut donc trouver des solutions alternatives.

- *Les ponts*

D3, D15, L18, Obs49 : Il est nécessaire de recalibrer les ponts sur la Brague et le vallon des Horts. Ces travaux sont demandés depuis 20 ans.

D12, L12, L29 : Le cabinet Merlin mentionne des ouvrages d'art sous-dimensionnés pour assurer un bon écoulement des eaux. Rien ne semble prévu pour y remédier.

D21, D22, Obs51 : La section hydraulique des ouvrages d'art semble surestimée dans l'étude. Les photos dans la presse montrent des ponts et buses obstrués.

Avis CE : En zone urbanisée, il est difficile d'augmenter la section des ponts et d'élargir les vallons. La création de bassins avec pièges à embâcles en amont des ouvrages d'art me semble une bonne solution. Cependant, il n'est possible de réaliser ces dispositifs que dans des secteurs peu urbanisés. Voir également la question de leur entretien.

D15, D21, D22, Obs51: Une étude a été faite par le département, concernant la reconstruction du Pont Brejnev. Où en est-on ?

Avis CE : Je n'ai pas la réponse sur un sujet hors PPRI

D18 : Demande d'information sur les travaux d'enrochement de la digue de l'A8

Avis CE : Je n'ai pas la réponse sur un sujet hors PPRI

- *Le vallon des Combes*

L18, Obs49 : Les zones d'extension des crues (ZEC) sont des défenses passives insuffisantes qui doivent être complétées par des écrêteurs de crues. La ZEC en amont de la salle Gilardi n'a pas une topographie adaptée.

D18, D21, Obs50 : Il faudrait recalibrer le vallon des Combes en prévoyant des axes d'écoulement latéral afin de vidanger les quartiers

Avis CE : Je n'ai pas la réponse sur un sujet hors PPRI

L16, L29, Obs41 : Le mur du vallon des Combes, au droit de la station service, est à traiter en urgence car il est ventru et menace de s'effondrer.

Avis CE : En effet, ce mur est à traiter en urgence (voir photo en annexe n°3)

- La Brague

D15, D21, D22, L16, Obs41 : Aucuns travaux n'ont été réalisés sur la Brague depuis la création de Sophia Antipolis

Avis CE : Voir ci-dessus les projets envisagés sur la Brague (page 24, réponse à L14). Un bassin de rétention avec piège à embâcles a été construit sur le vallon des Clausonnes en 2020. La création d'un ouvrage d'entonnement, à son déboucher sur la Brague, va permettre de réduire l'impact du vallon sur le cours de la Brague.

D21, L14, L16, Obs41 : Demande d'aménagement des berges de la Brague permettant de faire face à une pluie centennale. Demande d'être informé du plan de la CASA.

Avis CE : Voir ci-dessus les projets envisagés sur la Brague (page 24, réponse à L14).

L18, Obs49 : Il faudrait prévoir une zone inconstructible sur 50m autour du R0 afin d'élargir le lit de la brague de 35 à 43m

Avis CE : voir 4-2-3. Travaux à envisager (page 24, réponse à L14)

- *Secteur du Golf*

D15, D21, D22, L16, Obs41, Obs51 : Le pont du golf est sous-dimensionné, dangereux et vétuste.

D21 : Le grillage du golf, côté Saint Jean, doit être réaménagé pour créer une transparence hydraulique.

D15, D18, D21, D22, Obs50, Obs51 : Il faudrait recalibrer le vallon des Prés-Saint Pierre dans sa traversée du golf.

D21, D22, Obs51 : Le mur en béton, face au lotissement de la Romaine, perpendiculaire à l'écoulement des eaux, aggrave les inondations. Rien n'a été fait après le PPRI de 1998. Pourquoi a-t-on reconstruit le mur de la propriété Fallone en aval du golf ?

Avis CE pour l'ensemble des dires : remarques intéressantes mais marginale en regard de la problématique du PPRI. Ces questions seront à traiter dans le cadre du PAPI.

- *L'autoroute A8*

D4, D12, D22 : Les buses de l'autoroute A8 sont insuffisantes

D15, D18, D21, D22, L12, L14, L16, L18, Ob41, Obs49, Obs51: La digue de l'autoroute avec ses buses insuffisantes et son entonnoir en aval aggravent la situation.

Avis CE : Le remplacement des buses de l'autoroute est un enjeu central dans la prévention du risque inondation. La Préfecture, la CASA, le concessionnaire Vinci autoroute et la Ville de Biot se sont réunis au début de l'été pour trouver des solutions.

4-2-4. Travaux de réduction de vulnérabilité

- *Refus d'effectuer les travaux de réduction de vulnérabilité*

D10, D11, D12, L21, L48, Obs50 : Refus de l'obligation de réduire la vulnérabilité, notamment pour les constructions existantes. Nous n'avons pas à souffrir de l'inconséquence des politiques d'urbanisme.

Avis CE : Le diagnostic de vulnérabilité des constructions existantes est rendu obligatoire dans le PPRI. Ce diagnostic permet de définir les travaux, aménagements et mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité. Les travaux de réduction de vulnérabilité sont destinés à protéger les habitants et leurs biens. Néanmoins, la crue historique a eu lieu il y a déjà 5 ans et les propriétaires ont déjà effectué des travaux afin de rendre leur maison habitable. Ils découvrent maintenant des règles dont ils n'avaient pas été informés. On peut comprendre qu'ils soient réticents à se relancer dans des travaux. Les travaux, y compris ceux déjà réalisés, peuvent être pris en compte jusqu'à 80%, à condition qu'ils correspondent aux prescriptions adaptées à la situation de chaque construction. La CASA a passé un marché avec un professionnel pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité pris en charge à 100%.

- *Délai pour effectuer les travaux*

D10, D11, D12, D15, D21, D22, L8, L12, L16, L21, L45 à L48, Obs11, Osb12, Osb41, Obs51, Obs58 : Le délai de 5 ans pour effectuer les travaux est trop court. Certains demandent que le délai soit porté à 8 ans. Il aurait fallu informer de ces obligations plus tôt afin qu'elles soient prises en charge dans le cadre du dispositif "catastrophes naturelles". Il aurait été compréhensible que ces normes s'appliquent aux nouvelles constructions mais pas à l'existant. Ces mesures arrivent trop tard.

Avis CE : Le délai de 5 ans est une limite maximum règlementaire (art. R.562-5 du code de l'environnement). Voir également l'avis du CE ci-dessus.

D18 : Les diagnostics de vulnérabilité sont une bonne chose, afin de vérifier les cotes du terrain, mais ils arrivent trop tard.

Avis CE : Voir les avis du CE ci-dessus.

- *Installations électriques*

L8, L12, L18, L45 à 47, Obs11, Obs12, Obs49, Obs58 : A la Romaine l'inondation a atteint environ 1.60m d'eau, auxquels on doit rajouter 20cm au-dessus du niveau de référence. Il est incohérent d'installer des coffrets électriques à 1.80m du sol en zone rouge. Est-ce une recommandation ou une obligation ?

Avis CE : En zone rouge, se pose la question des installations électriques qui doivent se trouver 20 cm au-dessus de la cote de référence, ce qui signifie, pour certains, d'avoir un tableau électrique à 1.80m du sol donc peu accessible. Comment installer l'électroménager à une telle hauteur, sauf à condamner le rez-de-chaussée de la maison ? Je n'ai pas eu de réponse précise sur ce point suite à mon procès-verbal de synthèse. Néanmoins, le diagnostic de vulnérabilité devant être obligatoire et pris en charge à 100%, il sera indispensable de le réaliser et il pourrait apporter des réponses aux personnes concernées.

L16, Obs41 : Pourquoi ne pas conserver la cote d'implantation des projets à 50cm au-dessus de la cote de référence comme dans le PPRI 1998 ? Ce serait plus sécurisant.

Avis CE : Lorsque la PHE n'a pas dépassé 50 cm, c'est sans doute réalisable, mais ça ne l'est plus avec des hauteurs d'eau de 1,50m dans la maison. Peut-être faudrait-il adapter la règle en fonction de la zone réglementaire (voir avis ci-dessus).

- *Prise en charge du coût des travaux*

D21, D22, Obs51 : L'installation de batardeaux est-elle subventionnée ?

Avis CE : elle peut-être prise en charge jusqu'à 80% du coût si le diagnostic de vulnérabilité indique que cette solution est adaptée. (voir également avis ci-dessus)

L16, Obs41 : Rendre étanches les menuiseries implique de les remplacer par du PVC ou autre matériau d'un coût excessif. C'est illégal.

Avis CE : voir ci-dessus l'ensemble des avis concernant les diagnostics de vulnérabilité et la prise en charge des travaux.

D22, L16, Obs41 : Qui doit payer la mise aux normes des coffrets électriques, propriété du distributeur ? Procédure ?

Avis CE : voir ci-dessus l'ensemble des avis concernant les diagnostics de vulnérabilité et la prise en charge des travaux. Je n'ai pas eu de réponse à mon procès-verbal de synthèse sur ce point précis, car il est marginal par rapport à la problématique du PPRI. Le diagnostic de vulnérabilité devrait pouvoir répondre à cette question.

D12, L8, L45 à 47, Obs11, Obs12, Obs58 : Les gens ont l'impression qu'on veut les chasser de leur maison car peu d'entre eux auront les moyens de prendre en charge les travaux.

Avis CE : voir ci-dessus l'ensemble des avis concernant les diagnostics de vulnérabilité et la prise en charge des travaux.

- *Clôtures et murs bahut*

D21, D22, L16, Osb41, Obs51 : Va-t-on m'obliger à démolir une clôture existante sur mur bahut ? Légalement on ne peut me le demander. De plus cela aggravera les sinistres.

Avis CE : Le mur situé en amont de la propriété la protègera à la condition que le mur soit suffisamment solide. En revanche, le voisin situé en amont verra son sinistre aggravé. Il me

semble souhaitable de laisser les eaux s'étaler sans entrave pour éviter les phénomènes de vague souvent destructeurs.

D21, D22, L16, Obs41, Obs51 : Qu'est-ce qu'un orifice de décharge ?

Avis CE : C'est un trou dans un mur pour laisser passer l'eau.

- *Maille des grillages*

D21, D22, L4, L16, Obs41, Obs51 : Demande de modification de la maille des grillages car le 150x150 n'est pas standard et n'existe pas dans le commerce. Un petit chien passe très facilement avec un tel maillage.

Avis CE : La maille des grillages doit permettre de laisser passer les débris transportés par la crue. Si elle est trop petite, les débris finiront par s'accumuler et c'est le grillage lui-même qui risquera d'être emporté, aggravant l'effet de la crue sur les propriétés situées en aval. Toutefois, il semblerait judicieux que les dimensions de maillage choisies correspondent à des standards du commerce.

- *Assurance*

D21, D22, L16, Osb41, Obs51 : Que risque-t-on si on ne respecte pas les dispositions du PPRI vis-à-vis de l'assurance ? Qui effectuera les contrôles, sur quelle base et quand ?

Avis CE : Le respect du règlement du PPRI est une obligation. Cela signifie que les compagnies d'assurance ne manqueront pas de contrôler si les règles ont été respectées avant de prendre en charge les frais de remise en état.

- *Autres propositions*

L16, Obs41 : Concernant la transparence hydraulique, il n'est pas viable de respecter 1.50m au-dessus du sol, surtout que le PLU limite la hauteur des bâtiments à 7m. Se posera la question de l'accessibilité handicap. Pour réduire les coûts, nous proposons des fondations ajourées sur 1/3 ou 1/4 de la longueur de la construction.

Avis CE : Le règlement indique que les nouveaux projets doivent assurer une transparence hydraulique optimale, soit 1,50m en zone d'aléa faible à modéré (B1-AZU). La révision du PLU pourrait tenir compte de cette disposition, concernant la hauteur des bâtiments. L'accessibilité handicap peut se faire via une rampe d'accès. Enfin les fondations ajourées proposées devraient assurer la transparence hydraulique, ce qui suppose que les "jours" soient suffisamment larges pour éviter l'amoncellement de déchets et petites branches colmatant les fondations. Il faudrait alors éviter d'y entreposer des objets volumineux susceptibles de constituer des embâcles.

L16, Obs41 : L'accès au garage entraîne une emprise au sol supplémentaire. Une règle dérogatoire pourrait permettre d'ajouter 10% à l'emprise au sol pour l'accès au garage.

Avis CE : S'il s'agit d'un garage de plein pied, il est possible de ménager un accès par une allée en gravier ou divers matériaux ajourés qui laissent s'infiltrer l'eau.

L18, Obs49 : Le trafic autoroutier et l'accès à l'hôpital de la Fontonne sont des enjeux primordiaux. L'A8 a de nouveau été submergée le 24 novembre 2019.

Avis CE : Tout à fait d'accord. Voir également la question de la caserne des pompiers page 17.

4-2-5. Evaluation de l'étude du Cabinet Merlin par le public

- *Zonage*

Obs15 : Pourquoi mettre en zone rouge des maisons qui n'ont pas été inondées? Si nous sommes en danger, il faut racheter nos propriétés comme cela a été fait ailleurs.

Avis CE : Les propriétés qui ont été rachetées par le fond Barnier, l'ont été sur des critères bien précis, notamment la vulnérabilité d'une habitation qui ne comporterait pas d'étage. Parfois, on a souhaité récupérer le terrain pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en sécurité de la population. C'est notamment le cas pour des travaux d'élargissement et de retour à l'état naturel des berges de la Brague. Le rachat est alors pris en charge par la CASA. Concernant le classement règlementaire en zone rouge, c'est le niveau des PHE sur le terrain naturel, couplé à la vitesse de circulation de l'eau, qui est à prendre en compte et non pas le niveau d'eau dans la maison dans le cas où elle serait surélevée (remblai ou vide sanitaire). En revanche, si le terrain n'a pas été inondé, il a lieu d'affiner le zonage par rapport au risque.

- *Evaluation des données fournies (Q1000, débits, PHE et données NGF, etc.)*

D5 : vallon des Combes à Saint Julien : contestation du calcul des surfaces (Combe amont p.43) évaluée à 2.4 km² au lieu de 1.21 km² calculé sur les 7 propriétés par le pétitionnaire.

Contestation du débit : le pétitionnaire a calculé, pour un vallon de 2m de profondeur, 5.2m de large et une vitesse de 2m/s, un débit de 20.8 m3/s. Pour une zone rouge, il aurait fallu déborder sur la route, la surface doublait et le débit passait à 50 m3/s. La configuration proposée par le cabinet Merlin permettait d'absorber une crue millénaire.

Contestation des faits : absence de photos, de faits matériels, de calculs précis justifiant la zone rouge ayant valeur de servitude. Comment est-elle indemnisée ?

D12, D18, D21, D22, L12, L16, L29, L39, Obs14, Obs18, Obs20, Obs25, Obs31, Obs32, Obs33, Obs38, Obs41, Obs42, Obs48, Obs49, Obs51, Obs71 : Absence de données sur le débit d'une bonne partie des vallons. On applique des données de pluviométrie, du vallon des Combes (Q1000), sur les autres vallons. Les pluviomètres Rainpol ont enregistré des pluviométries différentes sur la mairie (113mm) et sur Saint-Julien (88mm). Tous les vallons ont des débits injectés de période de retour supérieur à 1000 ans, ce qui est invraisemblable et ne correspond pas à la crue du 3/10/2015.

D15, D22, L16, L18, L23, Obs8, Obs41, Obs49 : Les hypothèses hydrauliques et données injectées dans le modèle ont été majorées.

L18, Obs49 : Le vallon des Combes, avec un débit correspondant à Q1000, aurait nécessité une étude plus fine. Tenir compte de la géo-membrane qui recouvre l'ancienne décharge du Jas de Madame, la sur-verse des bassins de rétention, l'erreur de topographie devant la salle Gilardi, l'erreur de sens de circulation autour de la verrerie et de Biot 3000. Aucune analyse d'écoulement n'apparait sur les documents de la zone du Plan.

Avis CE : La prudence impose de ne pas se fier uniquement à un évènement précis. Le PPRI va devoir protéger la population et les biens lors d'autres évènements climatiques. La répartition de la pluviométrie n'est pas figée et n'a qu'une faible probabilité de se reproduire à l'identique. La pluviométrie sur Cannes, du 3 octobre 2015, était maximale avec 175mm en 2h. Ce pourrait être le tour d'une autre commune. La topographie n'est pas le seul paramètre.

Concernant l'évaluation des débits de pointe (annexe 1, p.73 du rapport de présentation), la directive européenne 2007/60/CE prévoit des cartes des zones inondables qualifiées pour des

crues de probabilité forte (Q30), moyenne (Q100) et faible (Q1000) (article R.566-6 du code de l'environnement). Par exemple, on a pu voir que, la crue du Var de novembre 1994, déclarée comme milléniale (Q1000), s'est reproduite seulement 26 ans plus tard en octobre 2020 avec les conséquences que l'on connait dans les vallées de la Vésubie et de la Tinée.

Obs16, Obs71 : Dans l'impossibilité de contrôler les hauteurs d'eau, le zonage n'est pas fiable.

Avis CE : Voir la réponse à l'observation 49 (4-2-1. Zonage des parcelles individuelles, "secteur du Plan")

L18, Obs49 : Le bassin versant de la Valmasque est très urbanisé, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier.

Avis CE : sur la carte IGN au 1/25000, la Valmasque traverse surtout des zones boisée hormis aux abords des Cougoulins et de super-Antibes où elle reste au fond de son vallon.

L16, Obs41 : La cote du niveau de la mer était de 0.32m au lieu de 0.70m indiqué dans le dossier.

Avis CE : Une analyse de sensibilité a été réalisée sur les niveaux de la mer. Ces derniers n'influent pas sur les niveaux d'eau de la plaine de la Brague (page 53 du rapport de présentation).

D16 : Etude moins précise sur les vallons secondaires par rapport à ce qui a été fait sur Vallauris et Antibes.

Avis CE : Les cartes sur Vallauris indiquent des hauteurs d'eau immédiatement interprétables.

L39 : Les travaux réalisés présentent, erreurs, oublis, incohérences, hypothèses non justifiées, manque de rigueur, lacunes dans l'analyse, incertitude sur les résultats prédits et non évalués systématiquement.

Obs40 : Les zones ont été définies sur des cartes sans courbes de niveau précises et donc ne tiennent pas compte de la topographie du terrain. Un travail sérieux d'hydrologue s'impose.

Avis CE : On aurait aimé avoir une carte topographique lisible associée à la carte de zonage règlementaire. Toutefois, la DDTM m'a précisé que le zonage avait bien été fait en fonction de la topographie. Sans doute pour des raisons de lisibilité, elle n'a pas été maintenue.

D16 annexes : Peu d'incohérences sur Brague, Noria, Clausonnes mais elles concernent le tracé des limites de la zone d'aléa avec la topographie (LIDAR et compléments locaux)

D16 annexes : Le vallon était sensé être dimensionné pour un débit centennal (travaux en 2014). La cartographie produite n'est-elle pas la cartographie des conséquences des sur-aléas ? Si le débit est mal estimé que se passe-t-il à l'aval dans la modélisation sur la zone du Plan ?

Avis CE : Ce dire a été déposé par un hydrologue et mes modestes compétences en géologie ne me permettent pas de le commenter. Cela dit, je me suis étonnée de l'écart qu'il existait entre le classement du secteur du Plan en aléa fort et les témoignages des habitants qui, unanimement, ont déclaré ne pas avoir été inondés. En visitant les lieux, je n'ai pas non plus observé que les maisons étaient surélevées sur des remblais ou des vides sanitaires. Cependant, la DDTM m'a apporté quelques éléments indiquant les raisons de ce classement (anciens cours des vallons, abstraction des murets). J'en ai parlé plus haut. (page 18, réponse au dire Obs33). Il faut bien comprendre que les mesures n'ont pas pu être réalisées pendant la soirée du 3

octobre 2015 où chacun était terré chez soi pour échapper à la pluie. Il a donc fallu estimer les débits de pointe sur les secteurs où il n'y avait pas de données. La formule de Myer permet d'extrapoler une valeur de débit connue en un point du bassin versant à un second point. Le sous-bassin versant choisi, a été celui qui était le plus proche des conditions (physiques et pluviométrie) du sous-bassin à estimer, soit la partie amont du vallon des Combes, mais également la Valmasque.

- *Evaluation des méthodes utilisées (Hymex, 1D/2D, Myer)*

L39 : L'usage de la méthode Myer est inapproprié dans une zone urbanisée et un terrain karstique. On ne peut utiliser que des données provenant de stations hydrométriques.

Avis CE : La carte géologique montre que la technopole de Sophia Antipolis est située sur un terrain calcaire, sans doute karstique, comme c'est courant dans la région. Il est probable que l'urbanisation ait modifiée les circulations d'eaux souterraines et par suite les sorties d'eau dans les vallons.

L39 (suite) : Le modèle 1D/2D est mal présenté et il y a une absence de données d'entrée. Il n'y a pas de preuve de fiabilité des vitesses produites et aucune vitesse collectée lors de l'évènement.

La donnée LIDAR est trop imprécise lorsqu'il y a des variations de pente et une végétation dense (cas de la parcelle AI51). La représentation des vitesses semble volontairement simplifiée.

D16 annexes : Estimation des débits (méthode Hymex) : Tous les vallons n'ont pas pu être expertisés. On attribue à chaque bassin non expertisé une estimation de débit au prorata de la surface puissance 0.8 - méthode Myer. D'après le tableau 4 du rapport on arriverait à des débits injectés de période de retour supérieure à 1000 ans. La crue ainsi construite ne correspond pas à la crue historique de 2015. Les cotes PHE calculées ne correspond pas à la crue historique de 2015. On estime donc que la pluie du vallon des Combes est la même que celle qui s'est produite sur le vallon des Prés, ce qui est inexact.

Avis CE : voir 4-2-5. Evaluation de l'étude du Cabinet Merlin par le public, "Evaluation des données fournies" (pages 29 et page 30)

D16 annexes : Précision du Lidar (5 à 20 cm) à compléter par des mesures de géomètres au sol. Il est recommandé de procéder à des relevés précis en limite de zone (rouge-bleue)

Avis CE : Il est important de ne pas pénaliser les propriétaires des terrains pour lesquels le classement règlementaire en rouge ou bleu à de lourdes conséquences. Il manque, en effet, des relevés précis en limite de zonage.

- *Le bassin de rétention des Combes*

L9, Obs49 : Le pétitionnaire a eu à nettoyer les bassins de rétention des Combes avant que cette tâche soit reprise par le SMIAGE. La section du conduit, assurant le débit de fuite, étant insuffisante, l'eau, chargée de débris, a débordé emportant la barrière au passage. Le flot libéré, équivalent à deux piscines olympiques, a créé un phénomène de vague à l'aval. Les barrières ont été reposées au même endroit sans prise en compte du problème.

D16 Annexe : De l'amont des bassins de rétention jusqu'à sa confluence avec la Brague (golf), le vallon des Combes rassemble l'essentiel de la problématique des inondations à Biot.

Avis CE : Il s'agit juste d'informations

- *La bosse relevée sur le parking du stade et de la salle Gilardi*

L9 : En 2013, les travaux du stade et de la salle Gilardi étaient en cours et des déblais (5m de hauteur) avaient été entreposés sur ce qui deviendra le parking. Ce détail, apparaissant sur les cartes d'aléa, a nécessairement des conséquences sur la modélisation des écoulements en aval. Ceci n'a manifestement pas été contrôlé sur le terrain.

L6, L29 : La bosse située sur le parking de la salle Gilardi n'existe pas, ce qui prouve qu'il n'y a pas eu de validation de terrain.

Avis CE : Il me semble, en effet, que les contrôles sur le terrain ont été insuffisants. Toutefois, un certain nombre de corrections ont été faites entre le dossier présenté à la concertation et celui présenté à l'enquête publique. Notamment, la topographie de cette bosse n'apparaît plus sur les documents graphiques présentés à l'enquête publique.

- *Circulation des eaux autour de la verrerie et de l'EHPAD*

D16 Annexes : Trois décès à la maison de retraite, zone très urbanisée, nombreux témoignages, laisses de crues permettant d'avoir une idée précise du déroulé de la crue. Il n'ya que deux lignes d'information dans le rapport. Les PHE sont indiquées sur la carte des phénomènes naturels mais pas de description pour les zones urbanisées de Biot 3000 et du plan, comme cela a été indiqué sur les cartes de Vallauris et Antibes (indication sur les hauteurs d'eau). Anomalie sur la salle Gilardi, non corrigée.

Pas de carte illustrant la répartition fine des débits dans les vallons. Dans le secteur de la verrerie, les écoulements ne correspondent pas à la réalité : rive gauche ravagée (verrerie et maison de retraite). Aucun écoulement indiqué sur la route du Plan, alors que c'est un axe d'écoulement.

La modélisation, qui fait déborder le cours d'eau au-dessus du tennis, est fausse car la crue n'a pas franchi le mur du tennis.

Avis CE : Comme indiqué plus haut, il y a trop peu de hauteurs d'eau sur le terrain dans des endroits stratégiques comme le quartier du Plan où les témoignages des riverains sont en désaccord avec le zonage règlementaire. La question de la bosse du parking Gilardi a été rectifiée. Voir également 4.2.1 "zonage" et secteur du stade de la verrerie et de Biot 3000 (p.16)

- *Embâcles*

D21, D22, L39, Obs16, Obs31, Obs42, Obs51, Obs71 : La répartition des débits aurait été différente si les embâcles avaient été pris en compte dans le modèle

D16 Annexes : La modélisation sans hypothèse d'embâcles, alors que des véhicules obstruaient les ouvrages, est difficile à comprendre (voir photos)

Avis CE : Les embâcles ont bien été prises en comptes mais leur impact me semble sous évalué par rapport aux photos produites par le public. Les embâcles sont des phénomènes méditerranéens. Il sera difficile de les ignorer.

- *Prise en compte des Murets*

D21, D22, L25, Obs44 : La non prise en compte des murets, qui ne seraient pas des ouvrages de protection, est contestable car ces éléments modifient le parcours de l'eau.

D16 Annexes : Concernant la simulation sans obstacle, il doit être mis à disposition les hypothèses de débit et de suppression des murs pour émettre un avis.

Avis CE : Les murets on pu parfois accentuer les conséquences de la crue quand ils ont céder sous l'action du courant. En cela, ce ne sont pas des protections fiables même s'ils ont pu

modifier la circulation des eaux. L'important est de permettre à l'eau de s'écouler tranquillement afin d'éviter les phénomènes de vague.

- *Témoignages des riverains*

D16 Annexes : Quartier du Plan : Pas de prise en compte du témoignage des riverains. Le modèle place le secteur en aléa fort alors que les hauteurs de submersion avoisinent 50-60 cm. Il manque des informations sur les débits pris en compte, sur la forme de l'hydrogramme traversant la route de la Mer, qui empêchent d'apprécier la cartographie de l'aléa.

L39 : Il aurait fallu associer davantage la population qui connait bien les lieux et les problèmes

Avis CE : Le modèle aurait été calé sur la base de témoignages. Ce n'est pas l'avis des personnes que j'ai reçu à la permanence. Notamment, dans le quartier du Plan, dans la partie amont du vallon des Prés et même en bordure du golf. Il est difficile d'admettre que son terrain est classé en aléa fort quand on n'y a pas vu une goutte (hormis la pluie...). Pour la DDTM, le secteur du chemin du Plan et du chemin du vallon est enclavé et cerné d'aléas forts. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes. Elle correspond à un ancien tracé du vallon et constitue une zone d'écoulement préférentielle. Certaines propriétés n'ont pas été inondées car protégées par des murets, clôtures ou haies denses. Plusieurs murs s'étant effondrés lors de la crue du 3 octobre 2015, aggravant parfois l'aléa, le Cabinet Merlin a considéré que les murets n'étaient pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations. C'est la raison pour laquelle une simulation sans les murets a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. La simulation permet de prendre en compte le risque de rupture des murs, murets ou haies sur le secteur du chemin du Plan. **L'avis du commissaire enquêteur est le suivant :** un PPRI est un outil de protection qui doit évaluer un risque, pas les conséquences d'une unique crue, quelque soit son importance. Où l'eau est déjà passée, elle repassera.

- *Compléments au dossier souhaités par le public*

D21, D22, L16, Obs41, Obs51 : Compléter le dossier avec des cartographies différentes entre l'inondation de la Brague et les autres vallons

Avis du CE : A partir du moment où l'on s'intéresse à l'ensemble du bassin versant de la Brague, cela ne me semble pas justifié. Tous les cours d'eau finissent pas se rejoindre aux abords du golf et de la barrière de l'autoroute A8.

L16, Obs41 : Il faudrait tracer le cours du vallon des Prés Saint-Pierre sur le golf

L18, Obs49 : Il aurait fallu une cartographie des cours d'eau incluant les anciens lits des vallons

Avis du CE : La cartographie des cours d'eau existe dans le dossier à échelle très petite comme bon nombre de documents du rapport de présentation. Les anciens lits des cours d'eau ne sont jamais indiqués. Par ailleurs, il est très difficile de localiser les cours d'eau sur les cartes de zonage. Il aurait fallu les indiquer dans une couleur ou un trait facilement identifiable.

L18, Obs49 : La zone R0 est très mal identifiée sur les plans

Avis du CE : Cette remarque ayant été signalée lors de la concertation, une carte des vallons R0 a été ajoutée au dossier d'enquête publique.

D15, D21, L16, L18, Obs16, Obs41, Obs49 : Dossier à compléter par les fiches PHE et les cotes du terrain naturel pour contrôle des hauteurs d'eau.

Avis du CE : En effet, la carte des PHE manque. L'annexe 3 du rapport de présentation, sensée indiquer la comparaison entre les PHE calculée et les PHE mesurées sur le terrain est presque illisible (carte 1/50000 sur une feuille A4 !).

- *Demande d'accès aux données techniques*

D15, D16, D22, L16, L39, Obs28, Obs41, Obs51 : Demande d'accès à toutes les données techniques et études

Avis du CE : Cette demande est essentiellement faite par les associations qui ont eu à consulter des experts hydrologues. Le dossier d'enquête publique doit comporter un certain nombre de documents conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme. Certains documents techniques étaient disponibles sur le site internet de la Préfecture. J'ai réussi à les localiser grâce à l'aide d'un hydrologue venu à la permanence. On aurait aimé avoir, en annexe du rapport de présentation, la liste des accès internet relatifs à l'enquête publique.

- *Espace Stratégique de requalification (ESR)*

D18 : Règlement trop compliqué et exhaustif, outrepassant le cadre législatif et réglementaire. Il prend en compte des aspects techniques et administratifs qui devraient nécessiter des décrets d'application (ESR)

Avis CE : Le dispositif ESR est une approche spécifique à des secteurs exposés au risque d'inondation et ayant un fort besoin de renouvellement. Il s'agit de réduire la vulnérabilité d'un quartier dans une démarche globale allant au-delà de l'approche parcellaire trop restrictive pour être efficace. Elle est portée par la collectivité car c'est une démarche globale.

D18 : Les entreprises, situées aux alentours immédiats du Pont Brejnev, pourraient être rachetées par le fond Barnier et leurs activités transférées dans l'ESR, pour une amélioration de l'entrée de ville et la facilitation des écoulements.

D18, D21, D22, L16, Obs41, Obs50, Obs51 : Proposition de plusieurs autres zones d'ESR

L18, Obs49 : L'ESR pourrait être étendue au vallon des Horts, incluant le projet de bassin de rétention.

Avis CE : L'ESR des Prés est déjà inclus dans le projet de PPRI. Il se déploie sur les communes de Biot et d'Antibes. Il a donc été visé par la Préfecture lors du montage du dossier de PPRI. Les nouveaux projets doivent être proposés par une collectivité et approuvés par le Préfet qui vérifie que les conditions de réduction de vulnérabilité sont réunies. Cette démarche est déjà prévue par la loi et des décrets.

D18, D21, D22, L39, Obs14, Obs20, Obs31, Obs32, Obs38, Obs42, Obs51, Obs62 : Nous sommes opposés à l'inégalité de traitement, entre les ESR et les particuliers, au niveau du règlement.

Avis CE : Les ESR sont destinées essentiellement à restructurer, en l'occurrence, des espaces comportant des activités économiques. Le nombre de personnes hébergées sur le site reste faible, ce qui peut justifier un règlement moins restrictif.

D22, Obs51 : Demande de précisions sur les zones ESR avec mise en œuvre plus simple et rapide.

L16, Obs41 : Le Préfet peut refuser le projet d'ESR. Pourquoi ? Cela entraîne une lourdeur de la procédure et retarde la publication PLU.

Avis CE : voir ci-dessus avis sur L18 et Obs49.

Obs51 : Il est important de favoriser l'activité économique dans cette plaine qui est un bassin d'emploi non négligeable.

- *Règlement*

L16, Obs41 : Affiner la règle en zone rouge, afin de construire les bâtiments hors des axes principaux d'écoulement.

Avis CE : N'est-ce pas au moment de l'obtention du permis de construire que sera examinée cette question. Si c'est en zone d'aléa fort, il n'y a pas de construction possible hors une extension et si c'est en zone d'aléa modéré, il serait bon de se référer aux anciens cours des vallons.

Obs21 : Réflexion sur la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en zone R2 comme en R1. Des solutions techniques existent et permettraient de préserver des terrains de toute construction dans des zones urbanisées énergivores.

- *Remarques générales*

Obs49 : Il n'y a pas d'information sur le TRI Nice-Cannes-Mandelieu, ni sur l'impact de sa règlementation sur le PPRI.

Avis CE : Les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) pour le TRI Nice/Cannes/Mandelieu. La stratégie locale a vocation à servir de cadre aux actions du PAPI. La SLGRI 2016-2021 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 20 décembre 2016. Tous ces documents sont accessibles sur le site de la Préfecture (voir les objectifs de la SLGRI pages 13 à 15 du rapport de présentation).

D10, D11, D15, L21, L48 : Il aurait fallu faire l'étude de l'ensemble du bassin versant de la Brague. Le PPRI n'est pas fiable.

L18, Obs30, Obs49 : Un PPRI intercommunal aurait été plus valable sur l'ensemble de la CASA, incluant Mougins.

Avis CE : Le PPRI s'applique au périmètre de la commune de Biot mais la DDTM précise que les études préalables ont bien pris en compte l'ensemble du bassin versant de la Brague. C'est pour cette raison que plusieurs communes du TRI Nice/Cannes/Mandelieu soumettent un projet de PPRI à enquête publique à peu près en même temps. D'un point de vue administratif, l'adoption d'un PPRI par commune présente une plus grande souplesse, notamment dans le cas des révisions/modifications éventuelles ultérieures. Concernant, l'enquête publique, il me semblait plus judicieux de mettre en place une commission d'enquête qui aurait couvert l'ensemble des divers bassins versants, pour une plus grande cohérence. Quoiqu'il en soit, le PAPI devra être étudié dans un cadre plus large celui de la commune.

D16 et Obs28 (Monsieur le Maire) : L'équipe municipale, n'ayant pas pris part à l'élaboration du dossier, a souhaité s'adjoindre l'expertise d'un hydrologue pour avoir un éclairage technique sur la fiabilité des données.

Obs1: Il aurait fallu conduire plusieurs modélisations en déplacement la lame d'eau sur d'autres trajectoires possibles. On garde un risque élevé de découvrir d'autres vulnérabilités au prochain évènement.

L18, Obs49 : Les phénomènes météorologiques ne se reproduisent pas à l'identique. Il ne faut donc pas s'en tenir à la seule crue du 3 octobre 2015 et prévoir une marge supplémentaire.

Avis CE : La prudence impose de ne pas se fier uniquement à un évènement précis. Le PPRI va devoir protéger la population et les biens dans d'autres situations. La répartition de la pluviométrie n'est pas figée et n'a qu'une faible probabilité de se reproduire à l'identique. C'est ce qui a été pris en compte pour le zonage règlementaire et dans l'extrapolation des débits de pointe sur l'ensemble des vallons

L49 : Une étude mal faite entrainera de mauvais choix pour les travaux à faire. Encore de l'argent gaspillé.

Avis CE : Il faut donc apporter des compléments sur le zonage afin de ne pas spolier la population, tout en gardant à l'esprit que les phénomènes météorologiques ne se reproduisent pas à l'identique.

D16, Obs28 : L'étude menée comporte des inexactitudes. Les habitants, associations et PPA ont pointé des incohérences et des erreurs dans le modèle et le tracer de l'aléa. Plusieurs cartes successives ont été proposées, démontrant la difficulté à modéliser la crue historique du 3 octobre 2015

Avis CE : il faut revoir le zonage règlementaire dans quelques secteurs (Le Plan, Saint-Julien, abords du golf)

Obs60 : Le PPRI passe à côté des réalités. Nous devrons faire face à des intempéries toujours plus grandes avec des dommages grandissant sans émouvoir davantage la gouvernance. Les populations devront participer à leur propre protection, prévoir des circuits de fuite car elles n'auront qu'une dizaine de minutes pour se mettre à l'abri.

Avis CE : Nous sommes face à une procédure règlementaire qui, même si elle n'est pas complètement satisfaisante, doit être menée à son terme. Cela permettra de mettre en place le PAPI et d'obtenir des subventions pour engager les travaux. La crue du 3 octobre 2015 a permis de prendre conscience du risque encouru par la population et de la nécessité de prendre un minimum de mesures de protection.

4-2-6. Autres sujets à reliés au PPR Inondation de Biot

- *Influence de l'ancienne décharge du Jas de Madame (Bassin de rétention et lixiviats)*

L9, L11, L28, L29 : Cette décharge, aujourd'hui fermée est recouverte d'une géo-membrane qui, par définition, réduit l'infiltration des pluies dans le sol. Lors des fortes pluies, le bassin qui recueille les eaux de ruissellement, est insuffisant pour la surface imperméabilisée. Des débordements ont lieu régulièrement. Le 3 octobre 2015, le volume ruisselé de 13950 m3 dépassait largement la capacité de 5172m3 du bassin. Ce bassin se déverse dans le vallon de Saint Julien puis dans le vallon des Combes.

L16 : Protéger les sources romaines de la pollution en provenance des lixiviats du Jas de Madame.

Avis du CE : la première question n'est pas hors sujet car la décharge à une influence sur le déversement des eaux au travers du vallon des Combes, amplifiant le crue de la Brague. La géo-membrane (208000m² imperméabilisés) a été recouverte de terres et aurait dû être plantée d'une végétation arbustive, ce que Véolia n'aurait pas fait. Véolia était également sensé augmenter la capacité du bassin de rétention en aval de l'ancienne décharge, ainsi que le bassin des lixiviats.

L'ASEB (Association de Sauvegarde de l'Environnement Biotoise) indique avoir effectué une visite des décharges du Jas de Madame et de la Glacière le 3 mars 2017 en présence de

Monsieur le Sous-préfet de Grasse et d'un représentant de Véolia Environnement. Ce dernier aurait précisé qu'un Arrêté Préfectoral leur a imposé de réaliser des travaux pour solutionner le problème de rétention des eaux de pluies, alimentant les vallons de Saint-Julien et des Combes. Mais Véolia Environnement, considérant les solutions inefficaces, les travaux réclamés par l'Etat ne sont toujours pas effectués.

Il y a donc lieu de mettre en demeure Véolia Environnement de réaliser les travaux nécessaires à la protection des communes situées en aval.

- *Urbanisation*

L18, L40, Obs49 : L'urbanisation a augmenté de 24% entre 1976 et 2009 entrainant des débits de pointe plus élevés dans les cours d'eau. L'urbanisation se poursuit en amont de Biot.

D12, L12 : Sans travaux de réduction des risques, il faudra envisager de désurbaniser avec indemnisation.

D21, L16, Obs41 : L'augmentation des zones inondables est liée au non respect de la réglementation et à une urbanisation massive sans compensation des communes situées en amont

L14, L16, Obs41 : Ce nouveau PPRI privilégie la technopole de Sophia Antipolis aux dépends des biotois.

L14 : Il faut protéger la nature et les bois en amont des zones inondables, limiter les projets de construction et d'infrastructure sur Sophia-Antipolis.

Avis CE sur l'ensemble des dires "Urbanisation": Il me semble indispensable que des mesures compensatoires soient mises en place afin de protéger les communes situées en aval de la technopole de Sophia Antipolis, sur le principe : Eviter, Réduire, Compenser.

L49 : Comment nos élus ont pu donner des permis de construire dans cette plaine dont on savait qu'elle serait inondable.

Avis CE : La crue du 3 octobre 2015 d'un niveau jamais atteint devient la crue de référence. C'est la raison pour laquelle, le plan de PPR Inondation doit être révisé. On peut penser que le risque d'inondation n'était pas connu au moment de la délivrance du permis de construire.

- *Rachats par le fond Barnier*

D22 : Demande d'information sur les rachats par le plan Barnier

D18, D22, Obs51: Nous nous étonnons du rachat de maisons à étages par le fond Barnier

L49 : Fond Barnier : ces démolitions sont financées par notre argent qui aurait une meilleure utilité que de réparer les bêtises du passé.

D22, Obs51 : Est-il prévu un plan de déconstruction ou de rachat des habitations en zone rouge, car nous sommes toujours en danger ?

Avis CE : Le rachat est pris à 100% si le bien n'est pas protégeable et à 50% s'il y a danger pour une maison avec un étage. Certaines maisons à étage ont été rachetée par la CASA afin de permettre des aménagements hydrologiques destinés à diminuer le risque inondation, comme le profilage de la Brague.

- *Camping*

L18, Obs49 : Le camping et le caravaning sont interdits, mais il y en a toujours, augmentant le nombre de personne en position de vulnérabilités

Avis CE : L'approbation du PPRI va permettre de faire appliquer le règlement qui interdit la création ou l'extension d'aires de camping ou de caravaning, l'implantation d'habitat léger de loisirs, l'implantation de résidences démontables ou mobiles en zone d'aléa fort ou faible à modéré.

- *Biot : relation avec les zones aval*

D18 : Concerne la procédure de mise en conformité des travaux des Moulières à Antibes

Avis du CE : Cette zone se trouve hors champ du PPRI de Biot, mais c'est une zone d'expansion des crues qui pourrait jouer un rôle si la question de la barrière de l'Autoroute était résolue.

D18, L16, Obs41 : Les propriétés de Biot ne doivent pas servir de bassin de rétention pour protéger l'aval.

Avis du CE : C'est le risque tant que la question de la barrière de l'Autoroute ne sera pas résolue.

- *Responsabilité*

L23, Obs33 : L'absence de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde a provoqué des embâcles (véhicules embarqués par les eaux) qui auraient pu être évitées.

Avis CE : Le déclenchement du PCS est de la responsabilité du maire de la ville. L'axe 3 du PAPI consiste en l'alerte et la gestion de crise.

D18 : Responsabilité d'un propriétaire qui louerait une habitation en zone rouge ?

Avis du CE : Je n'ai pas la réponse et la question n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique sur le PPRI.

4-2-7. Organisation de l'Enquête publique

- *Généralités*

Obs30 : Proposition d'une révision du PPRI tous les 6 ans

Avis CE : Compte tenu des délais nécessaires à l'étude, à la concertation, à l'enquête publique et à l'approbation du PPRI, il paraît peu réaliste de le réviser tous les 6 ans. En revanche, il est possible de réagir en cas d'urgence (Exemple : les pièges à embâcles sur le vallon des Combes et sur les Clausonnes réalisés avant la présente enquête publique).

Obs19 : Limitation de la parole dans les structures de la Démocratie Participative. Ainsi nous n'obtenons que des réactions de propriétaires soucieux de leur petite parcelle, sans préoccupation de l'agencement du territoire dans son ensemble.

Obs3 : Manque de démocratie rendant peu crédible cette consultation.

L17 : La progression du risque sera sans fin en justifiant la non intervention contrairement à la philosophie du développement durable qui veut que toute action polluante (au sens large) soit compensée au plus près.

- *Concertation et Enquête Publique*

D22, L16, Obs51 : Je ne comprends pas ce qui m'est encore demandé suite à mes différents dires.

Avis CE : La concertation avait pour but d'informer le public auprès du maître d'ouvrage, des élus, des collectivités locales et de permettre au public d'apporter une première contribution. L'Enquête publique est menée par une personne indépendante qui n'est pas un expert du domaine mais qui a une culture scientifique qui lui permet d'appréhender le dossier, d'aider le public à le comprendre, de l'inciter à s'exprimer, de recueillir ses observations et d'en rendre compte.

L39 : La concertation doit être une co-construction et non pas seulement un recueil d'observations suivi d'un bilan. En l'absence de réelle concertation, ce rapport sera communiqué aux instances juridiques pour faire valoir ce que de droit dés publication officielle du PPRI.

Avis CE : Voir avis ci-dessus

L39 : Le temps est trop court pour laisser le temps aux associations de faire une contre-expertise. Cela ne permet pas de participer à la décision. Aucun moyen n'est alloué aux parties prenantes.

Avis CE : le temps de la concertation a été très long. J'ai pu observer que des dires ont été déposés sur le registre de concertation, ou envoyés par mail, entre décembre 2017 et mai 2019.

- *Demande d'une nouvelle Enquête Publique*

L18, L39, Obs16, Obs30, Obs33, Obs49 : Le PPRI est à remettre à plat et des études complémentaires sont à faire au niveau de l'intercommunalité, reprendre tous les travaux et refaire la carte d'aléa.

Avis CE : Le PPRI s'applique au périmètre de la commune de Biot mais la DDTM précise que les études préalables ont bien pris en compte l'ensemble du bassin versant de la Brague. C'est pour cette raison que plusieurs communes du TRI Nice/Cannes/Mandelieu soumettent un PPRI à enquête publique à peu près en même temps. Toutefois, la carte d'aléa sur la commune de Biot est souvent en contradiction avec la réalité des observations des riverains et l'on comprend que certains habitants de la commune ne comprennent pas le classement de leur propriété en zone inondable. Mais un PPRI est un outil de protection qui doit évaluer un risque, pas les conséquences d'une unique crue, quelque soit son importance. Il s'agit de protéger au mieux les personnes et les biens. On doit évaluer le risque en prenant en compte, les murets non fiables dont certains ont cédé et on aggravé l'inondation et le passage des anciens cours d'eaux (où l'eau est déjà passée, elle repassera). Il serait tout de même souhaitable de revoir le zonage dans certains secteurs non inondés.

L16, Obs41, Obs50 : Demande d'une nouvelle enquête publique concomitante avec Antibes.

Avis CE : Voir avis ci-dessus. L'enquête publique sur Antibes est déjà lancée puisqu'elle se déroulera du 11 janvier au 12 février 2021. Un commissaire enquêteur a été nommé et les permanences déjà fixées.

D15, D16, D21, D22, L14, L16, Obs28, Obs41, Obs50, Obs51, Obs66, Obs73 : Demande d'une nouvelle enquête publique en raison de la crise sanitaire qui permettrait à la population de se déplacer, ou prolongation en période hors Covid avec mise à jour des données.

Avis CE : La crise sanitaire n'a pas empêché le public de se déplacer car lors des deux permanences du mois de novembre, j'ai été submergée par le nombre de visiteurs. Comme la

salle de réunion était grande, j'ai du accueillir plusieurs personnes ensembles (avec leur accord) dans des conditions de distanciation correctes. Relancer une enquête publique ne permettrait pas de respecter les délais règlementaires autorisés, y compris la prolongation de 18 mois (arrêté préfectoral du 23 septembre 2020). L'approbation du PPRI doit être réalisée avant le 5 juin 2022. Il est urgent que la commune ait un PPR Inondations afin de lancer les travaux nécessaires à la mise en sécurité de la population. Si une nouvelle enquête devait être organisée, il faudrait attendre encore 4 ou 5 ans avant l'approbation d'un PPRI qui aurait toutes les chances d'être obsolète.

- *absence de documents*

D6 : Absence des cartes de zonage réglementaire dans le dossier.

Réponse CE : Elles étaient affichées dans la salle de réunion où se déroulaient les permanences pour une meilleure visibilité. Il aurait fallu se renseigner sur place. La personne à l'origine de ce dire est revenue un jour de permanence où elle a pu consulter les cartes.

D18 (LIBSEC) : Les dires des PPA ne sont pas intégrés au dossier.

Réponse CE : Ils étaient à leur place dans la chemise jaune des annexes

4-2-8. Avis sur le projet de PPRI

D3, D10, D11, D12, D15, D17, D18, D19, D20, D21, D22, L8, L12, L16, L18, L19, L21, L29, L30, L31, L33, L34, L36, L37, L39, L40, L42, L44, L45, L46, L47, L48, L49, Obs3, Obs6, Obs8, Obs11, Obs12, Obs16, Obs22, Obs23, Obs24, Obs25, Obs26, Obs30, Obs31, Obs33, Obs37, Obs38, Obs39, Obs41, Obs42, Obs49, Obs50, Obs51, Obs54, Obs58, Obs60, Obs62, Obs65, Obs73 : 61 personnes ou associations s'opposent au projet ou déclarent soutenir des associations qui s'y opposent.

Réponse CE : Je n'ai pris en compte que les dires où l'opposition était clairement exprimée car d'autres dires pouvaient laisser penser qu'ils étaient opposés au PPRI mais sans que ce soit exprimé clairement.

D22, L16, Obs41 : Merci de nous dire comment le PPRI peut être attaqué et par qui, après approbation.

Réponse CE : Ce n'est pas dans le rôle du commissaire enquêteur de répondre à cette question.

L39 : Trouver un juste équilibre entre 4 orientations d'adaptation au changement climatique : protéger, éviter les inégalités devant les risques, limiter les coûts et protéger le patrimoine naturel.

4-2-9. Hors sujet

Obs51 : Comment la plaine du Var qui est en zone rouge peut-elle être constructible ?

D24 : Problème de glissement de terrain en zone non inondable

4.3. Les observations orales

Une observation orale lors de la visite de la verrerie de Biot, confirmée par écrit (voir "Secteur du stade, de la verrerie et de Biot 3000" L6, Obs48). Plusieurs personnes sont venues aux permanences en début d'enquête et m'ont fait part de leurs observations, mais elles ont confirmé par écrit.

5. AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire de Biot, nouvellement élu, m'a reçu le 8 octobre 2020 en présence de Fabrice MOLINIER (DDTM) et de Gabrièle RASSE (Responsable de l'Urbanisme pour la Ville de BIOT). Il m'a présenté sa ville, son environnement administratif, et les problèmes identifiés dans le cadre du projet de PPRI.

- La ville : Il y a deux centres urbains sur la commune qui sont Saint Philippe et la vieille ville. La ville de Biot, c'est 10000 habitants mais 14000 salariés et 3000 étudiants. Elle est à 70% pavillonnaire. C'est l'une des deux principales villes qui constituent Sophia Antipolis (avec Valbonne).

Trois associations s'intéressent au PPRI de Biot : l'ASLIB, le LIBSEC et l'ASEB

La future ESR des Prés est actuellement une zone d'activité de 7 ha, "de bric et de broc", pour laquelle on souhaite un réaménagement cohérent. Le projet est bloqué dans l'attente du PPRI. La CASA, intéressée par ce projet de développement économique, participera au financement.

- Environnement administratif : Il existe un SCOT, mais il est obsolète et devrait être révisé dans deux ou trois ans.

- Le PPRI : il arrive avant le PLU. Le maire de Biot a choisi d'arrêté les programmes immobiliers, même s'ils donnent lieu à des recours amiables, mais la sécurité prime.

Les buses de l'autoroute A8 datent des années 50 et sont sur la commune d'Antibes. Un premier comité de pilotage a montré qu'elles sont sous-dimensionnées. Le problème est que nous sommes dans la continuité des marécages de Vaugrenier. L'eau est à 5m de profondeur et cela pose problème pour remplacer les buses par des ponts.

Un ouvrage d'entonnement, avec pièges à embâcles et ralentisseurs, a été réalisé sur le vallon des Clausonnes pour un montant de 1 million d'€. C'est opérationnel.

L'entretien des vallons est fait par le SMIAGE et les propriétaires pour les ruisselets.

Le hameau de la Brague a été construit avec le PPRI de 1998. Cela a provoqué des déblais sur le fleuve. Suite à la crue du 3 octobre 2015, 24 logements ont été ou vont être démolis. La plupart d'entre eux ont été rachetés sur le fond Barnier. Les démolitions devraient être réalisé pour avril 2021 et les études pour la fin 2021. Les travaux commenceront en avril 2022 pour se terminer en 2023. Des études hydrauliques, portant sur les eaux pluviales du bassin versant de la Brague, sont réalisées par la CASA. Le SMIAGE prévoit de construire 5 pièges à embâcles.

La volonté de la CASA, d'Antibes et de Biot est de renaturer la Brague qui est un fleuve très dangereux car il récupère les ruissellements de Sophia Antipolis.

Les maires ont préféré faire un PPRI par commune car c'est plus souple lorsqu'on veut lancer un projet.

En tant que nouvel élu, Monsieur DERMIT, n'ayant pas pu être associé au projet de PPRI. a souhaité s'adjoindre les compétences d'un Hydrologue pour suivre le dossier.

6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

6.1. Madame l'ancienne Maire de Biot

Madame Guilaine DEBRAS, maire de Biot jusqu'aux élections municipales de juin 2020 a donné un avis sur la dernière mouture du projet de PPRI (courrier daté du 15 janvier 2020).

Elle observe que :

- le règlement est plus clair et plus exhaustif que le précédent,

- des efforts ont été fait afin de ne pas figer l'urbanisation existante, y compris en zone d'aléa fort,

- la réduction de vulnérabilité des constructions existantes semble aller dans le bon sens.

Elle craint que le zonage R0, correspondant à la réalité du terrain, mais manquant de précision, ne conduise à des fragilités juridiques.

Elle regrette que le secteur situé en contrebas du village (Pré-Catelan, verrerie de Biot, Biot 3000) n'ait pas été retenu pour un projet d'ESR. Limiter drastiquement l'urbanisation dans ce secteur ferait péricliter les activités présentes, empêchant la commune de mettre en œuvre une politique d'aménagement et de développement économique.

6.2. Chambre de Commerce et d'Industrie

La CCI note que le règlement donne plus de souplesse en zone rouge mais plusieurs points semblent contraindre le développement économique des zones B1 : les aires de stationnement collectives et la reconstruction d'un bien suite à une crue.

La CCI note un durcissement du plan de zonage avec davantage d'entreprises en zone inondable d'aléa fort. De plus la modélisation lui semble perfectible.

La CCI propose de construire des parkings silo mutualisés, afin d'augmenter les possibilités de stationnement aux abords des zones d'activité.

<u>La CCI émet un avis défavorable sur le projet de révision du PPRI de la commune de Biot.</u>

6.3. Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis

La CASA estime important de limiter l'emprise au sol à 30% de la surface inondable.

Elle alerte sur la portée règlementaire du document cartographiant les vallons R0.

Elle revient sur les deux secteurs à enjeux de la Plaine de la Brague et de la zone d'activité des Prés :

- Plaine de la Brague : création des pièges à embâcles, réaménagement de la Brague aval, étude sur les zones d'expansion du bassin versant et réaménagement hydraulique et environnemental au droit du hameau de la Brague avec acquisition de 19 habitations. Un plan d'aménagement de la plaine de la Brague est en cours de finalisation afin d'accueillir des activités de loisirs et agricoles. Un dossier de Déclaration d'Utilité Publique est en cours de constitution sur 20 ha dans le cadre de la gestion du risque inondation et de l'entretien des berges.

- Zone d'activité des Prés : Elle fait l'objet d'étude pilotées par la CASA qui être qualifiée en ESR avec réalisation d'un schéma directeur à intégrer au PLU. Le délai de 5 ans entre la démolition et la reconstruction, paraît pénalisant pour un projet d'aménagement au long cours

Il est question également d'un projet de pôle innovation sur Sophia Antipolis, à proximité du campus Sophi@Tech, desservi par le Tram-Bus. Sur ce site l'inconstructibilité sur un vallon R0 pourrait compromettre la mise en œuvre opérationnelle du projet. Toutefois, le terrain a fait l'objet d'un remodelage topographique lors de la création de Sophi@Tech avec augmentation d'un bassin de rétention.

La CASA donne un avis favorable sur le PPRI de la commune de Biot.

6.4. Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Aucune remarque sur le document.

6.5. Chambre d'Agriculture

Elle est satisfaite de la possibilité de constructions et d'installations nécessaires à l'activité agricole en zone B1, B2 e R2 et de l'extension des bâtiments agricoles existants et zone R1. Sont également autorisés les serres et tunnels agricoles en toutes zones sauf en R0.

Elle insiste sur le rôle joué par les espaces agricoles, qui absorbent les surplus d'eau, dans la prévention des inondations. Elle rappelle la complémentarité entre le PPRI et le zonage pluvial. La chambre d'agriculture émet un avis favorable sur le PPRI de la commune de Biot.

7. APPRECIATION DU PROJET

Le commissaire enquêteur a constaté la bonne exécution des formalités de publicité et d'affichage, la bonne organisation de l'accueil du public aux services techniques de la Ville de Biot, siège de l'enquête.

Elle a vérifié que le public avait un accès correct au dossier et la possibilité de s'exprimer sur le registre d'enquête et sur le registre dématérialisé.

Après visite des lieux, elle a obtenu les informations dont elle avait besoin de la part de la DDTM, de la CASA, de la CCI et de la ville de Biot, afin d'analyser les observations du public et d'être en mesure d'apporter les réponses à ses questions.

Le commissaire enquêteur a pu se faire une idée précise du projet, notamment sur les choix techniques et les modalités du zonage règlementaire.

Elle est donc en mesure d'évaluer le projet et de donner un avis et des conclusions motivées : ils font l'objet d'un document séparé.

Fait à Nice, le 07/01/2021
Jocelyne GOSSELIN
Commissaire enquêteur

ANNEXES

Annexe 1 et 2 : Procès verbal de synthèse (14 pages) et réponses de la DDTM (5 pages)

Annexe 3 : Le mur déformé le long de la station service